

REPUBLIQUE DE GUINEE

CONVENTION DE BASE PORTANT SUR LA RAFFINERIE D'ALUMINE DE DEBELE ET LA MINE DE BAUXITE DE
GARAFIRI

entre

La République de Guinée

et

Société des Bauxites de Guinée S.A.

et

SBG Bauxite and Alumina N.V.

Conakry

14 mai 2018

Handwritten signature and initials in the bottom right corner.

TABLE DES MATIERES¹

<u>ARTICLE 1. DÉFINITIONS ET INTERPRETATION</u>	3
<u>ARTICLE 2. CHAMPS D'APPLICATION</u>	14
<u>ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION</u>	15
<u>ARTICLE 4. DECLARATIONS ET GARANTIES</u>	16
<u>ARTICLE 5. DÉCOUVERTES DE SUBSTANCES</u>	
<u>AUTRES QUE LE MINERAI DANS LA ZONE DU PROJET</u>	17
<u>ARTICLE 6. DROITS ACCORDÉS</u>	18
<u>ARTICLE 7. OBLIGATIONS DES PARTIES</u>	19
<u>ARTICLE 8. GARANTIE ET INDEMNITÉ</u>	20
<u>ARTICLE 9. PHASE DE CONSTRUCTION</u>	21
<u>ARTICLE 10. EXTRACTION, TRANSFORMATION ET PRODUCTION COMMERCIALE</u>	21
<u>ARTICLE 11. RÉHABILITATION ET FERMETURE DE L'EXPLOITATION</u>	
<u>DANS LA ZONE DU PROJET</u>	24
<u>ARTICLE 12. REGIME FISCAL ET DOUANIER</u>	27
<u>ARTICLE 13. PARTICIPATION DE L'ÉTAT</u>	28
<u>ARTICLE 14. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</u>	29
<u>ARTICLE 15. TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION</u>	32
<u>ARTICLE 16. DISPOSITIONS HABILITANTES</u>	33
<u>ARTICLE 17. MODALITÉS D'OPÉRATIONS</u>	34
<u>ARTICLE 18. FINANCEMENT DU PROJET ET ASSURANCES</u>	37
<u>ARTICLE 19. PERSONNEL ET EMPLOIS</u>	39
<u>ARTICLE 20. DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE ET CONTENU LOCAL</u>	42
<u>ARTICLE 21. INFORMATION SUR LES SUBSTANCES MINÉRALES ET RAPPORTS REQUIS</u>	42
<u>ARTICLE 22. ELEMENTS D'ACTIF ET EQUIPEMENTS</u>	43
<u>ARTICLE 23. INFRASTRUCTURES ET ACCES</u>	44
<u>ARTICLE 24. CONFIDENTIALITE</u>	46
<u>ARTICLE 25. FORCE MAJEURE</u>	47
<u>ARTICLE 26. CESSION</u>	49
<u>ARTICLE 27. RESILIATION</u>	51



<u>ARTICLE 28. INDEMNISATION</u>	52
<u>ARTICLE 29. REGLEMENT DES DIFFÉRENDS</u>	53
<u>ARTICLE 30. AUTONOMIE</u>	55
<u>ARTICLE 31. DROIT APPLICABLE</u>	55
<u>ARTICLE 32. RENONCIATION</u>	55
<u>ARTICLE 33. EXPROPRIATION</u>	55
<u>ARTICLE 34. STABILISATION</u>	56
<u>ARTICLE 35. DISPOSITIONS DIVERSES</u>	56
<u>ARTICLE 36. LANGUE</u>	58
<u>ARTICLE 37. NOTIFICATION</u>	58

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A – CONCESSION MINIERE

ANNEXE B – INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ANNEXE C – IMPOTS ET DOUANE

ANNEXE D – PRINCIPES COMPTABLES

HBR
[Signature]

LA CONVENTION ET LES PARTIES

14 MAI 2018

La présente convention de base (la "**Convention**") est conclue à Conakry, République de Guinée, le:

ENTRE :

La République de Guinée, dûment représentée par Monsieur Abdoulaye MAGASSOUBA, Ministre des Mines et de la Géologie et Docteur Mohamed Lamine DOUMBOUYA, Ministre du Budget (l'"**État**") ;

DE PREMIERE PART,

ET :

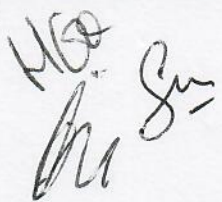
La Société des Bauxites de Guinée S.A., une société de droit guinéen, ayant son siège social à la Cité Chemin de Fer- Immeuble Boké, BP : 6236, Conakry, République de Guinée et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GC-KAL-M2/028.738/2010, représentée par son Administrateur Général Monsieur Alpha Oumar DIALLO, dûment habilité aux fins des présentes, (la "**Société**") ;

SBG Bauxite and Alumina N.V., une société de droit néerlandais, ayant son siège social au Crystal Tower 20th floor, Orlyplein 11043 DP Amsterdam et immatriculée au Registre du Commerce du Pays Bas sous le numéro 14631646, représentée par son Administrateur Général, Madame Pascale MITRI-YOUNES, dûment habilité aux fins des présentes par procuration en date du 11 mai 2018, (la "**Société Holding**") ;

(La Société conjointement avec la Société Holding sont ci-après désignées l'"**Investisseur**"),

DE DEUXIEME PART

(L'État et l'Investisseur sont ci-après désignés, individuellement, une "**Partie**" et, collectivement, les "**Parties**").

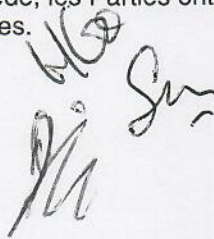


DÉCLARATIONS PRÉLIMINAIRES

ATTENDU QUE:

1. **L'État** est propriétaire de toutes les substances minérales contenues dans le sous-sol sur le territoire de la République de Guinée et désire encourager et promouvoir l'exploration, l'exploitation et le développement desdites ressources.
2. **L'État** entend faire valoriser les importantes ressources bauxitiques dans les préfectures de Kindia, Pita et Dalaba par leur exploitation, leur transformation et leur commercialisation. Cette politique entend encourager l'exploitation de ces ressources minérales et le développement d'infrastructures, y compris la réalisation d'installations industrielles importantes pour la transformation des ressources minérales sur le territoire de la République de Guinée. À cet effet, l'État déclare à l'Investisseur et à la Société son plein appui, soutien et assistance au Projet.
3. **L'Investisseur** comprend ces objectifs globaux de l'État et désire entreprendre le Projet (tel que défini ci-dessous), y compris l'extraction de la bauxite et la transformation en alumine et leur commercialisation.
4. **La Société**, au jour de la présente Convention, détient une Concession Minière couvrant une superficie de 502 km² située dans les préfectures de Kindia, Pita et Dalaba délivrée par le Décret D2016/043/MMG/SGG.
5. **L'Investisseur** déclare qu'il a toutes les capacités financières, technologiques, techniques, commerciales et administratives requises pour mener à bien ses obligations en vertu de la présente Convention pour la réalisation du Projet.
6. **L'Investisseur** déclare que l'utilisation des infrastructures auxiliaires à la mine par des tiers sera permise à des conditions équitables et non-discriminatoires dans le cadre de la mutualisation des infrastructures à l'instar de la politique de l'État en accord avec la présente Convention.
7. **Les Parties** reconnaissent que l'objectif principal du Projet est la transformation de la bauxite en alumine.
8. **L'Investisseur** déclare qu'il construira et opérera ou fera opérer une raffinerie d'alumine d'une capacité de production d'environ 1.6 MT/an.
9. **L'Investisseur** déclare que les opérations de raffinerie et les opérations minières ainsi que l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires et portuaires envisagées aux présentes, seront conduites conformément aux meilleurs standards internationaux miniers, industriels et commerciaux.
10. **Les Parties** désirent une gestion transparente des investissements en République de Guinée en vue de la recherche, du développement et de l'exploitation efficace à grande échelle des ressources minérales de l'État afin de promouvoir et contribuer au développement économique durable de l'État et au bien-être de ses citoyens et à son patrimoine ; et

PAR CONSÉQUENT, en vertu de ce qui précède, les Parties ont établi la présente Convention en vue de déterminer leurs droits et obligations réciproques.



Les Parties se sont convenues de ce qui suit:

Article 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Pour les besoins de la présente Convention, les termes suivants ont les significations suivantes :

Accord d'Infrastructure	désigne, selon le cas, tout accord conclu, en conformité avec les stipulations de l'Article 23, entre (a) entre autres, la Société, l'État, l'Autorité Concédante Déléguée (y compris, non-limitativement, l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières et le Port Autonome de Conakry), le propriétaire, le concessionnaire et/ou le gestionnaire des Infrastructures Communes ou (b) la Société, l'État (ou autre entité publique) et tous Tiers concernant l'accès et l'utilisation des Infrastructures du Projet.
Actionnaires	désigne les Personnes qui détiennent des actions dans la Société à tout moment.
Activités du Projet	désigne les travaux et activités dans le cadre de la Raffinerie, et les Opérations Minières, ainsi que toutes autres activités et travaux nécessaires à la conception, la construction, l'exploitation (y compris l'exportation du Produit Minier et du Minerai), la réalisation et la maintenance des Infrastructures du Projet.
Affilié	<p>désigne dans le cadre exclusif des activités du Projet, par rapport à une personne morale, toute filiale ou société détentrice de participation dans cette personne morale, ainsi que toute filiale de cette société détentrice de participation (y compris toute société sœur), et à ces fins:</p> <p>(a) une filiale d'une personne morale désigne toute société ou entreprise:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) qui est contrôlée, directement ou indirectement, par la société ou entreprise mentionnée dans le paragraphe introductif de cette définition; ou(ii) dont plus de la moitié du capital social émis est réellement détenue, directement ou indirectement, par la société ou entreprise mentionnée dans le paragraphe introductif de cette définition;(iii) qui est une filiale d'une autre filiale de la société ou entreprise mentionnée dans le paragraphe introductif de cette définition, <p>et, à ces fins, une société ou une entreprise est considérée comme étant contrôlée par une autre si cette autre société ou entreprise est en mesure de diriger ses affaires et / ou de contrôler la composition de son conseil d'administration ou de l'organe équivalent, même si les actions de la société ou de l'entreprise mentionnée dans le paragraphe</p>

introdutif de cette définition sont détenues au nom (x) d'une autre personne (ou son représentant), que ce soit à titre de garantie ou en relation avec une prise de garantie, ou (y) le représentant de cette autre entreprise ou société; et

- (b) une société détentrice de participation d'une personne morale désigne toute société ou entreprise dont la personne morale mentionnée dans le paragraphe introductif de cette définition est une filiale.

Année Civile désigne une période de douze (12) mois commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

Autorité désigne une autorité de la République de Guinée incluant tout département ou autorité gouvernementale, toute Personne, y compris les ministres, organisme ou agence gouvernementale ou quasi-gouvernementale habilité à agir au nom de l'État en vertu des lois guinéennes pour exercer un pouvoir législatif, exécutif, administratif, réglementaire ou judiciaire ou toute autre entité ayant mandat d'exercer un tel pouvoir.

Bailleurs de Fonds désigne les banques, institutions, organismes financiers, banques de couverture, agences de crédit export, assureurs et garants de risques politiques, ainsi que leurs agents ou fiduciaires ayant conclu des accords de financement avec l'Investisseur (ou, pour son compte, son profit, en son nom ou en garantie de ses obligations) pour la réalisation du Projet.

BCRG désigne La Banque Centrale de la République de Guinée.

Bonnes Pratiques de l'Industrie désigne l'exercice d'un degré de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance qu'on pourrait raisonnablement et normalement attendre d'une personne qualifiée et expérimentée dans le secteur en question : (a) dans le cas du développement, de la construction et de l'exploitation de l'installation de transformation d'alumine, active dans l'industrie internationale de raffinage et transformation du Minerai, y compris la norme ISO 14001 et la norme OHSAS 18001] et (b) dans le cas des Opérations Minières, active dans l'industrie minière internationale, y compris le guide de bonnes pratiques fourni par le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM), les Normes de Performance en matière de Viabilité Sociale et Environnementale de la Société Financière Internationale (SFI), les Principes Équateur, la norme ISO 14001 et la norme OHSAS 1800.

C.P.D.M. désigne le Centre de Promotion et de Développement Minier.

Cas de Force Majeure a le sens qui lui est donné à l'Article 25.1.1.

Chemin de Fer Existant Conakry – Débélé	désigne la ligne de chemin de fer reliant le Port Autonome de Conakry et Débélé, et qui fait l'objet d'une convention entre la République de Guinée et la société Rouski Alumini en date de novembre 2000.
Cession Proposée	a le sens qui lui est donné à l'Article 26.2.1.
Cessionnaire Affilié	a le sens qui lui est donné à l'Article 26.3.1.
Cessionnaire Envisagé	a le sens qui lui est donné à l'Article 26.2.1.
Code Minier	désigne l'acte ratifié par la Loi 2011/006/CNT du 9 septembre 2011 tel qu'amendé par la loi L/2011/053/CNT du 8 avril 2013 constituant le Code Minier de la République de Guinée.
Concession Minière	désigne la concession octroyée par l'État à la Société par Décret No D/2016/043/MMG/SGG en date du 22 Février 2016, enregistré au registre des titres miniers sous le numéro A/2016/001/DIGM/CPDM dont une copie figure en Annexe A.
Convention	désigne le présent accord avec ses annexes, tel qu'il aura été modifié de temps à autre, conformément à ses stipulations.
D.N.M.	désigne la Direction Nationale des Mines de la République de Guinée.
Date d'Entrée en Vigueur	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1.
Date d'Exercice	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.2.4.
Date de Première Production Commerciale d'Alumine	désigne la date à laquelle la Raffinerie atteint, pendant une période continue de soixante (60) Jours de production, une production représentant au moins 30% de sa capacité de production quotidienne calculée sur la base d'une production annuelle d'alumine de 1.600.000 tonnes.
Date de Transfert	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.2.12.

Découverte	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1.
Développement	désigne tous travaux effectués pour l'extraction et la récupération du Minerai sur le territoire de la Zone de Projet.
Différend	a le sens qui lui est donné à l'Article 29.1.1.
Dollars et US\$	désigne la devise ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.
Droit Guinéen	désigne les lois et autres textes ou législations ayant force de loi en Guinée, y compris, en particulier, le Code Minier et toute loi, ordonnance, décret, règlement ou toute règle, circulaire, directive émise par toute Autorité ayant la compétence nécessaire.
Environnement	désigne l'ensemble des éléments naturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu naturel, des organismes vivants et des activités humaines.
Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES)	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.2.1.
Expert Indépendant	a le sens qui lui est donné à l'Article 29.2.1.
Exploitation Minière	désigne tous les travaux liés au développement technique et économique du Minerai, incluant le développement d'une mine, l'extraction, le traitement, la transformation et l'amélioration du Minerai, ainsi que les activités nécessaires ou liées à la commercialisation du Minerai.
Fonctionnaires de l'État	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.2.
Guinée	désigne la République de Guinée.
Impôt	désigne tous les impôts, taxes, frais et droits de douanes, surtaxes, redevances, contribution et prélèvements de quelque nature qu'ils relèvent de l'autorité centrale ou des collectivités.

Impôt Pertinent

a le sens qui lui est donné à l'Article 34.1.1.

**Informations
Confidentielles**

a le sens qui lui est donné à l'Article 24.1.

**Infrastructures
Communes**

désignent :

(a) le Chemin de Fer Existant Conakry-Débélé,

(b) les infrastructures, installations, constructions, équipements industriels, chemins de fer (y compris tous chenaux, quais et terminaux) construits ou à construire sur le domaine portuaire du Port Autonome de Conakry (et notamment le quai minéralier n°14), pour le transport, le stockage ou l'évacuation des Minerais ou des Produits Miniers, et

(c) généralement, toute infrastructure publique ou à vocation publique telles que routes, ponts, terrains d'aviation, installations portuaires et ferroviaires, installations connexes de transport ou autres, ainsi que les canalisations d'eau, d'électricité ou les voies de communication, gérées ou exploitées par un organisme ou une entité détenue ou contrôlée par l'État, à l'exception des forces armées,

à l'exclusion toutefois de toute infrastructure faisant partie des Infrastructures du Projet.

**Infrastructures du
Projet**

désignent:

(a) la mine de Minerai ;

(b) la Raffinerie ;

(c) une unité de production d'électricité et les installations et infrastructures qui y sont associées ;

(d) des infrastructures de stockage pour l'ensemble des résidus de boues rouges;

(e) des Infrastructures de Transport;

(f) des infrastructures de stockage du Minerai et des Produits Miniers; et

(g) les infrastructures, installations et constructions portuaires au sein du domaine du Port Autonome de Conakry construites par la Société conformément à l'Article 23.5.1.

Infrastructures Transport de désigne (i) les infrastructures nécessaires pour le transport et l'évacuation du Minerai et du Produit Minier de la Zone Minière à la Raffinerie avec les contours qui figurent dans l' Annexe B, dont les détails ont été soumis au Ministre dans les délais nécessaires pour atteindre la Date de Première Production Commerciale d'Alumine conformément à la présente Convention et qui ont reçu l'approbation écrite du Ministre et (ii) tout infrastructure reliant la Raffinerie au Chemin de Fer Existant Conakry – Débélé dont les coordonnées auront été spécifiées par écrit par la Société à la l'Administration Minière dans les délais nécessaires pour atteindre la Date de Première Production Commerciale d'Alumine conformément à la présente Convention et auront été approuvées préalablement par l'Etat et qui, une fois approuvées par l'Etat, seront réputées faire partie de la présente définition.

Investisseur a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties.

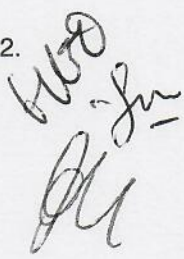
Jour Ouvré désigne un Jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à New York (États-Unis) et à Conakry (République de Guinée).

Jours désigne les jours calendaires.

LIBOR désigne le taux interbancaire offert à Londres, administré par l'ICE Benchmark Administration Limited (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la devise et la période considérées (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur les pages LIBOR01 ou LIBOR02 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page Thomson Reuters de substitution qui diffuse ce taux).

Liste Minière désigne la Liste Minière de Construction et la Liste Minière d'Exploitation

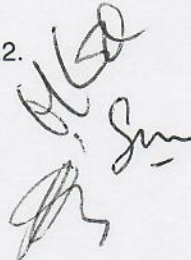
Liste Minière de Construction a le sens qui lui est donné à l'Article 12.3.2.



Liste Minière d'Exploitation	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.3.3.
Lois Anti-corruption	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.1.
Minerai	désigne la bauxite, dûment identifiée <i>in situ</i> , extraite dans la Zone du Projet à des fins commerciales.
Ministre	désigne le Ministre en charge des Mines et de la Géologie.
Modification des Impôts Pertinents	a le sens qui lui est donné à l'Article 34.1.1.
Montant Total des Investissements	désigne le montant total des investissements nécessaires pour la construction, le développement et la réalisation du Projet, à l'exclusion de toute expansion ou extension de capacité, égal à environ un milliard quatre cent millions de Dollar (1.400.000.000 USD).
Notification d'Exercice	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.2.4.
Notification de Différend	a le sens qui lui est donné à l'Article 29.1.2.
OHADA	désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
ONFPP	a le sens qui lui est donné à l'Article 19.6.1.
Opérations Minières	désigne l'ensemble des opérations et des travaux dans le cadre de l'Exploitation Minière.
Pacte d'Actionnaires	désigne l'accord établissant les droits et obligations des Actionnaires de la

Société entre eux, y compris la Participation Non-Contributive de l'État et la Participation Contributive de l'État et les termes relatifs à la gestion et au contrôle de la Société à conclure entre la Société Holding d'une part et l'État d'autre part au plus tard à la date à laquelle l'État deviendra actionnaire de la Société conformément à l'Article 13.1.5.

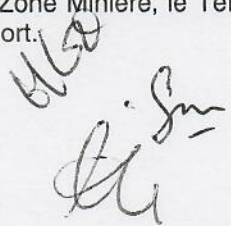
Parcs à Résidus	désigne les parcs à résidus pour le stockage de la boue rouge.
Participation Contributive	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.2.1.
Participation Non-Contributive	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.1.
Permis de Recherche	désigne les Permis de Recherche de Minerai octroyés à la date de la présente Convention par l'État à la Société en vertu de l'arrêté ministériel no. A2008/4996/MMG/SGG, ainsi que ses renouvellements accordés en vertu de l'arrêté ministériel no. A 2012/10129/MMG/SGG et de l'arrêté ministériel no. A 2015/802/MMG/SGG.
Personne	désigne toute personne physique ou morale.
Plan de Découverte	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2.
Plan de Développement Communautaire	a le sens qui lui est donné à l'Article 20.1.2.
Plan de Fermeture	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.4.2.
Plan de Gestion Environnementale et Sociale	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.4.2.



Prix d'Exercice	désigne le prix à verser par l'État à la Société dans le cadre de l'exercice d'une option afin d'acquérir une Participation Contributive, calculé conformément aux dispositions de l'Article 13.2.5
Production Commerciale	désigne une production d'alumine représentant au moins 30% de la capacité de production de la Raffinerie d'un million six cent mille (1.600.000) tonnes d'alumine par an.
Produit Minier	désigne tous produits dérivés, sous-produits, produits associés ou connexes, y compris l'alumine produite ou transformée à partir du Minerai extrait de la Zone de Projet, mais à l'exclusion du Minerai lui-même.
Programme de Formation et de Développement	a le sens qui lui est donné à l'Article 19.5.1.
Programme de Travaux	a le sens qui lui est donné à l'Article 9.3.2.
Projet	désigne les activités décrites à l'Article 2.2.
Prospection	désigne l'ensemble des investigations en surface, sous-surface et profondeur en vue de découvrir ou de mettre en évidence des gisements de Minerai, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'Exploitation Minière, y compris les analyses et essais en laboratoire géologiques, géophysiques et miniers.
Raffinerie	désigne la raffinerie d'alumine métallurgique « sable (ayant une capacité initiale de production d'environ un million six cent mille (1.600.000) tonnes d'alumine par an), située sur le Terrain de la Raffinerie.
SOGUIPAMI	désigne la Société Guinéenne du Patrimoine Minier, une société de droit guinéen, ayant son siège social à Fria base, Commune de Kaloum, BP:931 Conakry, en République de Guinée et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GC-KAL/037.480A/2011.
Sous-traitants	désignent, dans le cadre de leurs activités au titre du Projet, toute entreprise qui a conclu un contrat avec l'Investisseur pour la fourniture de biens, services ou travaux en lien direct avec le Projet.

Handwritten signatures and initials:
 - A signature that appears to be "M. G." or similar.
 - Another signature below it.
 - A large, stylized initial or signature at the bottom.

Taux de Change de Référence	désigne, en ce qui concerne la « deuxième devise la moyenne des cours donnés, à environ 11h00 du matin deux Jours Ouvrés avant la date concernée par la BCRG (s'il s'agit de Francs guinéens) ou par une banque désignée par l'Investisseur (s'il s'agit d'une autre devise) pour le taux (y compris toute commission, frais, charges et dépenses payables) auquel la banque en question vendrait cette devise en échange de Dollars à la date concernée.
Terrain Portuaire	désigne un terrain au sein du domaine du Port Autonome de Conakry ou de toute autre zone portuaire d'une superficie d'environ 7 hectares dont les coordonnées auront été spécifiées par écrit par la Société à la l'Administration Minière dans les délais nécessaires pour permettre l'atteinte de la Date de Première Production Commerciale d'Alumine conformément à la présente Convention et auront été approuvées préalablement par l'Etat et qui, une fois approuvées par l'Etat, seront réputées faire partie de la présente définition.
Terrain de la Raffinerie	désigne le terrain situés à Dèbélé ou à proximité de Dèbélé sur lequel seront implantés la Raffinerie et les Parcs à Résidus dont les coordonnées auront été spécifiées par écrit par la Société à la l'Administration Minière dans les délais nécessaires pour permettre l'atteinte de la Date de Première Production Commerciale d'Alumine conformément à la présente Convention et auront été approuvées préalablement par l'Etat et qui, une fois approuvées par l'Etat, seront réputées faire partie de la présente définition.
Tiers	désigne à la date de la Convention toute autre Personne que l'État, la Société et l'Investisseur.
Titre Minier	désigne tout titre minier ou de carrière, toute concession ou tous permis, autorisations de recherche et d'ouverture de carrière, émis en vertu du Code Minier et octroyés en République de Guinée.
Travaux de Développement	désigne l'ensemble des travaux préparatoires, d'étude, d'analyse, de conception et des travaux de construction de la mine de Minerai, de la Raffinerie, des Infrastructures du Projet et tous autres travaux, missions, tâches ou autres réalisés par l'Investisseur depuis l'octroi de la Concession Minière, pour une somme qui ne sera pas inférieure au Montant Minimum.
Utilisateur ou Occupant Foncier	désigne toute Personne qui occupe ou utilise en vertu du Droit Guinéen ou du droit coutumier, un terrain situé dans la Zone du Projet.
Zone du Projet	désigne le Terrain de la Raffinerie, la Zone Minière, le Terrain Portuaire et les corridors des Infrastructures de Transport.



Zone Minière

désigne la zone à l'intérieur du périmètre de la Concession Minière telle que définie dans la Concession Minière.

1.2 Interprétation

Dans la présente Convention, sauf si le contexte l'exige autrement :

- (a) Le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin et vice versa;
- (b) La table des matières ainsi que les divisions de cette Convention en Articles, paragraphes et alinéas et l'insertion de titres ne servent qu'à faciliter la lecture de cette Convention et ne doivent en aucune façon affecter son interprétation ;
- (c) Toute référence au Code Minier ou au Droit Guinéen ou à toute autre législation inclut tout amendement, modification, ajout ou loi qui la remplace sous réserve de l'application de la clause de stabilisation prévue aux Articles 18.3.11 et 34 de la Convention ;
- (d) Toute référence à un montant d'argent fait référence à un montant en Dollars, à moins d'indication contraire ;
- (e) Dans le cas d'incohérence ou de contradiction relative à toute description d'un périmètre ou d'une zone dans cette Convention par coordonnées géographiques, cartes géographiques ou croquis cartographiques, les coordonnées géographiques prévaudront ;
- (f) Toute référence à une Partie ou des Parties inclut les successeurs et cessionnaires autorisés de cette Partie ou des Parties ;
- (g) En cas de désaccord des Parties sur l'interprétation de toute disposition de la présente Convention, le sens de la disposition sera déterminé au regard des termes utilisés dans cette Convention, des pratiques usuelles dans l'industrie minière internationale, de l'objet de la Convention et du principe de bonne foi ;
- (h) Les termes de cette Convention qui ne sont pas définis ont la signification qui leur est conférée dans le Code Minier ou dans le Droit Guinéen, et à défaut, dans le droit de commercial international, et dans la pratique internationale ;
- (i) Lorsque les mots « inclus(es) », « y compris » ou « notamment » sont employés dans le présent accord, ils sont considérés comme étant suivis des mots « sans être limité à » et
- (j) En ce qui concerne toute somme libellée en Dollars, une référence à l'équivalent à une date donnée en Dollars (la « première devise ») d'un montant libellé dans une autre devise (la « deuxième devise ») est une référence au montant de la première devise qui peut être acheté avec le montant de la deuxième devise au Taux de Change de Référence à ou vers 11h00 du matin ce jour-là pour l'achat de la première devise avec la deuxième devise pour livraison le deuxième Jour Ouvré après cette date.

1.3 Annexes

Toute référence dans cette Convention à une annexe est une référence à une Annexe à la présente Convention. Les Annexes qui sont jointes aux présentes font partie intégrante de la présente Convention.

Article 2. CHAMPS D'APPLICATION

2.1 Champs d'application de la Convention

2.1.1 La présente Convention définit entre les Parties:

- (a) les termes et conditions régissant les droits et obligations des Parties dans la réalisation du Projet;
- (b) les termes et conditions de la mise en œuvre de la Concession Minière et les droits et obligations de la Société y afférant;
- (c) les termes et conditions générales économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, minières, environnementales et sociales applicables à l'Investisseur, à tout Affilié et tous Sous-traitants et leurs droits et obligations respectifs en vertu de cette Convention; et
- (d) les termes et conditions pour la transformation, la commercialisation, l'exportation et le transport du Minerai et des Produits Miniers par la Société.

2.1.2 À cet effet, la Convention prévoit le cadre juridique afin de permettre:

- (a) À l'État, de fournir certains droits et de prendre des engagements vis-à-vis de l'Investisseur et de tout Sous-traitant;
- (b) À la Société:
 - de concevoir, financer, développer et exploiter une mine de bauxite;
 - de construire et exploiter la Raffinerie; et
 - d'accorder un accès aux Infrastructures du Projet aux Tiers dans le cadre de la mutualisation des infrastructures accessoires aux mines conformément à la politique de l'État en la matière; et
- (c) Aux Parties de définir les autres conditions pour la conduite du Projet et les modalités de règlement des conflits ou litiges éventuels résultant de l'application des termes de la présente Convention.

2.1.3 La présente Convention s'appliquera à toutes les activités minières et de raffinages entreprises par la Société et ses Sous-traitants dans le cadre de la réalisation du Projet.

2.2 Champs d'application du Projet

Selon les termes et conditions et pour la durée définis par la présente Convention:

- (a) la Société construira et exploitera la Raffinerie et exploitera, développera et commercialisera les Produits Miniers en vue de la production et exportation d'environ 1,6 millions (1.600.000) de tonnes de Produit Minier;
- (b) la Société construira et exploitera une mine de Minerai dans la Zone du Projet et exploitera, développera et commercialisera le Minerai extrait de la Zone du Projet en vue produire environ huit millions (8.000.000) de tonnes de Minerais par an (dont environ trois millions (3.000.000) de tonnes de Minerais par an sont destinés à l'exportation et environ cinq millions (5.000.000) de tonnes de Minerais par an sont destinés à la transformation par la Raffinerie); et

- (c) aux fins des précédents alinéas, la Société construira et exploitera les Infrastructures du Projet et toutes les installations qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour le transport et l'exportation du Minerai et des Produits Miniers,

(Les paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, ensembles, le « **Projet** »

2.3 Nature du Projet

La Société accepte et reconnaît que l'objectif principal du Projet est la production et exportation de 1,6 millions (1.600.000) de tonnes de Produit Minier et que les Activités Minières sont accessoires à cet objectif principal. A cet effet la Société s'engage à affecter le Minerai exploité et développé dans la Zone Minière en priorité à la transformation afin de produire et exporter environ 1,6 millions (1.600.000) de tonnes de Produit Minier par an. Les Parties reconnaissent que la Société pourra exporter le Minerai avant la Date de Première Production Commerciale d'Alumine uniquement selon le régime du Code Minier.

2.4 Concession Minière

- 2.4.1 La Concession Minière confère à la Société le droit exclusif d'effectuer, dans la Zone Minière, sans limitation de profondeur, tous travaux d'exploitation de la mine de Minerais.
- 2.4.2 La Concession Minière confère également à la Société le droit exclusif de mener (ou faire mener pour son compte et sous son contrôle) toutes activités commerciales dans la Zone Minière.
- 2.4.3 Conformément à l'article 35 du Code Minier, la Concession Minière constitue un droit immobilier, divisible, amodiable et susceptible d'hypothèque pour garantir des emprunts de fonds destinés à la réalisation du Projet.

Article 3. DUREE DE LA CONVENTION

3.1 Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur à la date de survenance du dernier des événements suivants:

- (i) l'obtention de l'avis juridique favorable de la Cour Constitutionnelle,
- (ii) la ratification par l'Assemblée Nationale,
- (iii) la promulgation par le Président de la République de Guinée de la loi de ratification de la Convention, et
- (iv) sa publication au Journal Officiel de la République de Guinée (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

3.2 Durée de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur et restera en vigueur pendant toute la période de validité de la Concession Minière prévue pour vingt-cinq (25) ans à compter de son octroi (« **Durée Initiale** »), sauf si elle a été prorogée et sous réserve de la résiliation de la Convention conformément à l'Article 27 ci-après.

3.3 Renouvellement la Convention

À l'issue de la Durée Initiale la Convention pourra être renouvelée à la demande de la Société dans les mêmes conditions et pour les mêmes périodes que la Concession Minière conformément au Code Minier.

Article 4. DECLARATIONS ET GARANTIES

4.1 Déclarations et garanties générales

- 4.1.1 Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie être en mesure de répondre à compter de la Date d'Entrée en Vigueur à toutes les obligations lui incombant au titre de la présente Convention et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en vertu du droit qui lui est applicable afin de conclure et exécuter la Convention.
- 4.1.2 Sauf indication contraire dans la présente Convention, aucune déclaration ou garantie n'a été, préalablement à la conclusion de la Convention, faite ou donnée par ou pour le compte de l'une quelconque des Parties dans l'intention d'inciter l'autre Partie à conclure la Convention. Toute déclaration ou garantie qui aurait été faite ou donnée avec cette intention est nulle et sans effet.

4.2 Garanties de l'Investisseur

L'Investisseur déclare et garantit à l'État qu'à la date de la présente Convention:

- (a) les informations fournies à l'État ou ses cadres, employés, agents ou conseils lors des négociations intervenues dans le cadre de la présente Convention sont libres de toute fausse déclaration ou de toute omission intentionnelle;
- (b) elle est une personne morale, dûment constituée en tant que société en vertu des lois en vigueur dans la juridiction de sa constitution;
- (c) la Société Holding est détenue, directement ou indirectement, à cent pourcent (100%) par le sponsor, Monaco Resources Group S.A.M. une société enregistrée à Monaco (numéro 11S05525) dont le siège social est situé à Athos Palace, 2 rue de la Lùjernetta 98000 Monaco et que la Société est détenue directement ou indirectement à soixante-dix-huit virgule cinq pourcent (78,5 %) par la Société Holding ;
- (d) il n'existe aucun litige, action, réclamation, enquête, procédure arbitrale ou autre en cours ou susceptible de survenir impliquant l'Investisseur et aucune ordonnance, décision, injonction, décret ou jugement n'a été rendu à son encontre qui mettrait en cause, ou serait susceptible de mettre en cause, sa capacité à respecter ses engagements et exécuter ses obligations au titre de la Convention et du code minier;
- (e) elle ne fait l'objet d'aucune enquête de la part de quelqu'un ou de sanctions internationales, d'ordre pénales ou non, en lien avec des faits de fraude, corruption ou blanchiment d'argent;
- (f) elle possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires aux termes de ses documents constitutifs et des lois en vigueur dans la juridiction de sa constitution pour détenir en propriété et exploiter ses biens et pour exercer ses activités et sera capable et valablement tenue de conduire et gérer le Projet dans la Zone du Projet et de s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention;
- (g) elle est en mesure de mobiliser toutes les ressources financières et techniques requises pour répondre à ses obligations aux termes de la Convention;
- (h) la Convention est dûment signée par un représentant dûment autorisé de l'Investisseur et est opposable à l'Investisseur conformément aux conditions qui y sont énoncées; et
- (i) la Société Holding s'engage à procéder à une augmentation de capital de la Société pour un montant équivalent à cinquante millions de Dollars dans les douze (12) mois qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur.

4.3 Garanties de l'État

L'État déclare et garantit à l'Investisseur qu'à la date de la présente Convention:

- (a) le Ministre et le Ministre en charge du Budget agissent en tant que représentants dûment autorisés de l'État et possèdent les pouvoirs et l'autorité nécessaires ainsi que l'entière capacité pour signer et exécuter la présente Convention;
- (b) il n'existe aucun accord (auquel l'État est partie) conférant à un Tiers un quelconque droit sur tout ou partie des Infrastructures du Projet de nature à empêcher ou retarder de manière significative l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- (c) l'exécution et la remise de la présente Convention et l'exécution des obligations et l'exercice des droits prévus par la présente Convention en vertu de ses termes ne seront pas contraires aux dispositions existantes du Droit Guinéen ;
- (d) il n'existe aucun autre titre minier (à l'exception de la Concession Minière), réclamation, bail, licence, contrat d'exploitation (ou demande de titre minier, réclamation, bail, licence, contrat d'exploitation) visant à autoriser ou permettre la prospection ou l'extraction du Minerai par une personne autre que la Société dans la Zone Minière;
- (e) il n'existe aucune restriction (autre que mineure) qui pourrait affecter la réalisation du Projet dans la Zone du Projet;
- (f) il n'existe aucune procédure administrative ou judiciaire ou litige en cours, relatif à un Titre Minier, pouvant affecter de manière défavorable la réalisation du Projet, la Zone du Projet, ou l'attribution de la Concession Minière à la Société; et
- (g) à compter de la Date d'Entrée En Vigueur, les droits et les obligations de l'État et de l'Investisseur en vertu de la Convention seront valables et légales en vertu du Droit Guinéen et chacun de l'État et de l'Investisseur jouira pleinement et valablement en République de Guinée de ses droits, et sera en mesure de répondre valablement à toutes ses obligations, découlant des stipulations de la Convention; et l'État fera son affaire de toute démarche ou procédure législative ou autre requise en République de Guinée pour assurer la validité et la légalité de la présente Convention.

Article 5. DÉCOUVERTES DE SUBSTANCES AUTRES QUE LE MINERAI DANS LA ZONE DU PROJET

- 5.1 Si, dans la Zone du Projet, la Société découvre des ressources minérales ou des matériaux miniers autres que le Minerai (une « **Découverte** »), la Société doit immédiatement en informer le Ministre par écrit.
- 5.2 La Société peut soumettre au Ministre un plan pour la recherche plus approfondie et le développement de la Découverte (un « **Plan de Découverte** »).
- 5.3 Le Plan de Découverte soumis par la Société au Ministre doit être approuvé ou rejeté par le Ministre dans les six (6) mois ou dans un délai d'un (1) mois après le dépôt à nouveau du Plan de Découverte incluant tout amendement ou modification tel que convenu entre le Ministre et la Société.
- 5.4 En cas d'absence de réaction de la part de l'État dans un délai de six (6) mois suivant son dépôt ou dans un délai d'un (1) mois suivant le dépôt à l'État d'un Plan de Découverte révisé incluant tout amendement ou modification tel que convenu entre l'État et la Société le Plan de Découverte sera considéré comme approuvé.
- 5.5 Sous réserve de l'approbation du Plan de Découverte par l'État, la Société peut demander l'octroi d'un permis de recherche autorisant d'autres travaux de Prospection concernant la Découverte et l'État s'engage à, attribuer en priorité le permis de recherche concernant la Découverte à la Société.

MBO
[Signature]
[Signature]

- 5.6 Tout permis de recherche octroyé à la Société par l'État concernant la Découverte sera soumis aux dispositions du Code Minier.
- 5.7 Si le Plan de Découverte est rejeté par l'État ou si la Société choisit de ne pas déposer de demande pour un permis de recherche concernant la Découverte dans un délai d'un (1) mois suivant l'approbation de l'État du Plan de Découverte, l'État peut proposer le Permis de Recherche concernant la Découverte à un Tiers et la Société devra permettre à un tel Tiers de mener ses activités autorisées dans la Zone du Projet conformément au Droit Guinéen, sous réserve toutefois que cela ne perturbe en aucune manière les activités de la Société.
- 5.8 L'État facilitera un accord entre la Société et un Tiers auquel il est octroyé un permis de recherche ou un autre Titre Minier concernant la Découverte afin de prévoir une coexistence paisible et l'exercice des droits respectifs de la Société et du Tiers sur la zone de chevauchement de leurs activités de manière à ce les activités de la Société ne soient pas perturbées.
- 5.9 L'octroi à la Société d'un Titre Minier concernant la Découverte ne sera pas couvert par la présente Convention.

Article 6. DROITS ACCORDÉS

6.1 Titre de propriété sur le Minerais

L'État accepte sans réserve et reconnaît expressément que la Société acquière la pleine et entière propriété et le titre juridique sur le Minerais dès son extraction du sol dans la Zone du Projet.

6.2 Droits de la Société dans la Zone du Projet

- 6.2.1 Sous réserve de la présente Convention, l'État accorde à la Société les droits suivants dans la Zone du Projet:
- (a) d'accéder et d'occuper toutes zones couvertes par la Zone du Projet;
 - (b) de mener toutes Opérations Minières au sein de la Zone du Projet qui sont nécessaires ou utiles afin d'exercer les droits et obligations de la Société en vertu de la présente Convention et afin de s'engager dans toutes les autres activités qui sont raisonnablement nécessaires ou utiles pour réaliser les éléments du Projet qui relèvent de sa responsabilité en accord avec les Bonnes Pratiques de l'Industrie; et
 - (c) de prospecter, développer et transformer le Minerais conformément à la Concession Minière.

6.3 Droits de la Société dans le cadre du Projet

- 6.3.1 Sous réserve de la présente Convention et du Droit Guinéen, l'État accorde à la Société les droits suivants dans le cadre du Projet:
- (a) de prospecter, développer, exploiter, transformer, commercialiser, vendre et exporter sans restriction aucune le Minerais;
 - (b) de construire, exploiter et utiliser les Infrastructures du Projet et toute autre installation qui serait utile ou nécessaire à la réalisation du Projet sous réserve d'obtenir les permis, autorisations et approbations nécessaires à la réalisation du Projet;
 - (c) d'exploiter, de transformer, de traiter, de commercialiser, de vendre et d'exporter le Minerais et les Produits Miniers sur le marché international;
 - (d) d'échanger librement le Minerais et les Produits Miniers et d'en déterminer le prix conformément au marché international;

- (e) d'obtenir des financements pour le Projet;
- (f) de disposer librement de ses biens à son gré;
- (g) d'embaucher et de licencier librement ses employés et ouvriers en conformité avec le Droit Guinéen;
- (h) d'ouvrir une carrière sous réserve d'obtenir les autorisations préalables conformément à l'Article 73 du Code Minier (à l'octroi desquelles l'État fournira une assistance raisonnable) pour utiliser les matières premières nécessaires pour le développement et la construction des Infrastructures du Projet;
- (i) de jouir de la libre circulation en Guinée de son personnel, de ses biens et produits;
- (j) d'importer librement des biens et services ainsi que les fonds nécessaires au Projet sous réserve des dispositions de la présente Convention;
- (k) de transporter ou de faire transporter le Minerai et les Produits Miniers, dans un lieu d'entreposage, de stockage, de transformation ou de chargement, pendant toute la durée de la Convention et pour les six (6) mois suivants; et
- (l) d'établir des usines de traitement, de raffinage et de conditionnement dans la Zone du Projet pour le Minerai et les Produits Miniers.

6.4 Contrat d'approvisionnement du Minerai et des Produits Miniers

- 6.4.1 L'État se réserve le droit de faire acheter et de commercialiser par la SOGUIPAMI pour l'Année Civile suivante, une quantité de production de Produit Minier et du Minerai à hauteur de la participation de SOGUIPAMI dans la Société au moment où ce droit est exercé. Sous réserve des contrats d'approvisionnement ou d'achat à long terme, présents ou futurs, conclus par la Société et de tout accord avec les Bailleurs de Fonds pour le financement du Projet, la Société discutera de bonne foi avec l'État ou la SOGUIPAMI des termes et conditions permettant de vendre à la SOGUIPAMI au maximum 50% de la production de Minerai et de Produit Minier revenant à la Société. Dans la mesure où il n'existerait pas de production disponible en quantité suffisante pour satisfaire les besoins de la SOGUIPAMI au-delà de la part qui lui est réservée en vertu du Code minier, l'État et la Société se rapprocheront pour discuter de solution permettant d'accommoder les besoins de la SOGUIPAMI et/ou de termes et conditions d'une éventuelle expansion de la production de Minerai ou de Produit Minier.
- 6.4.2 Si l'État souhaite exercer ce droit, il doit alors notifier sa demande à la Société au plus deux (2) mois avant la fin d'une Année Civile, pour les contrats d'achat portant sur la production de Produit Minier de l'Année Civile suivante.
- 6.4.3 La Société est tenue de conclure un tel contrat pour la quantité disponible aux conditions notamment financières du marché en vigueur et à des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles octroyées par la Société à tout autre acheteur au cours de l'Année Civile en question, pour une quantité et une durée similaires.

Article 7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Obligations de l'Investisseur

- 7.1.1 La Société Holding s'engage à se conformer et se porte fort de ce que la Société se conformera à ses obligations en vertu de la présente Convention et du Droit Guinéen.
- 7.1.2 La Société s'engage à indemniser l'État et ses fonctionnaires et agents de toute action et responsabilité et à les détenir indemne en cas de décès ou de blessures aux personnes ou de dommages aux biens résultant d'un manquement de l'Investisseur aux obligations du Droit

Guinée à laquelle il est soumis ou aux termes de la présente Convention dans la conduite du Projet.

7.1.3 La Société Holding est tenue de garantir pendant toute la durée de la Convention les obligations de la Société en vertu de la présente Convention.

7.1.4 La Société s'engage à payer toutes les indemnités rendues nécessaires dans le cadre des activités prévues à la présente Convention, en particulier celles dues aux propriétaires de terrains privés conformément au standard du Droit Guinéen ou autres standards internationaux imposés par les Bailleurs de Fonds.

7.2 Obligations de l'État

7.2.1 L'État s'engage à se conformer à ses obligations en vertu de la présente Convention, de la Concession Minière pour l'exploitation du Minerai octroyé à la Société au sein de la Zone Minière.

7.2.2 À la demande de la Société, l'État s'engage conformément au Droit Guinéen et à la Convention à faire ses meilleurs efforts pour fournir toute assistance à la Société ou toute procédure impliquant les populations locales ou riveraines en ce qui concerne les procédures administratives de l'État nécessaires pour faciliter la réalisation du Projet et à faire ses meilleurs efforts pour que toute Autorité compétente leur délivre l'ensemble des consentements, permis et autorisations requis pour permettre la réalisation du Projet conformément au Droit Guinéen et à la Convention.

7.2.3 À la demande de la Société, l'État faire ses meilleurs efforts pour fournir toute assistance dans les négociations et discussions avec les Autorités publiques, entités ou personnes publiques ou contrôlées par l'État (y compris le Port Autonome de Conakry et l'Agence National d'Aménagement des Infrastructures Minières), ainsi que les communautés locales si nécessaires pour la réalisation du Projet.

7.2.4 L'État s'engage à ne pas faire de traitement discriminatoire entre l'Investisseur ou tout Sous-traitant et les autres investisseurs qui prendraient part au même type de projet en Guinée.

Article 8. GARANTIE ET INDEMNITÉ

8.1 Garantie

Les Parties se garantissent mutuellement la bonne et ponctuelle exécution de leurs devoirs et obligations respectifs en vertu de la présente Convention et des Documents du Projet.

8.2 Indemnisation et exonération de responsabilité

8.2.1 Sous réserve de l'Article 8.2.2 ci-dessous, si l'Investisseur ou l'État ne parviennent pas à observer ou à exécuter l'un quelconque de ses devoirs ou l'une quelconque de ses obligations (et ce compris, en ce qui concerne l'État, au titre des remboursements de crédits de TVA) envers l'une des Parties en vertu de la présente Convention, ou si l'Investisseur ou l'État omet de payer toute somme (impôts, taxes, droits, etc.), dette, dommages, intérêts, frais ou dépenses dus par l'Investisseur ou l'État à l'une des Parties en vertu ou en rapport avec la présente Convention, la Partie redevable de l'obligation omise doit indemniser la Partie lésée pour tous les dommages directs supportés par elle en raison d'un tel manquement ou d'un tel non-paiement et doit, dès la première demande écrite, payer à la Partie lésée, sans aucune déduction ou compensation, le montant de ce dommage direct.

8.2.2 Une Partie est exonérée de sa responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie dans la mesure où le dommage résulte d'un manquement ou d'une faute intentionnelle de cette dernière au titre de la Convention.

Article 9. PHASE DE CONSTRUCTION

9.1 Obligations durant la phase de construction

La Société entreprendra toutes les activités de construction dans la Zone du Projet conformément à la présente Convention, aux Bonnes Pratiques de l'Industrie, au Droit Guinéen et aux conditions stipulées dans la présente Convention.

9.2 Obligations de l'État relatives à la phase de construction

L'État s'engage:

- (a) à accorder toute autorisation ou tous permis nécessaires (en ce compris les permis de construire) à la Société pour le démarrage de la construction des Infrastructures du Projet; et
- (b) à assister la Société pour l'octroi de tous permis nécessaires à la réalisation du Projet.

9.3 Programme de Travaux pour la phase de construction

9.3.1 Engagement à un programme de travaux

La Société se conformera aux exigences du programme minimum de travaux stipulés aux conditions de la présente Convention et du Droit Guinéen.

9.3.2 Programme et budget annuels de construction

- (a) Pour chaque Année Civile, la Société devra préparer un programme de travaux et un budget pour les activités de construction dans la Zone du Projet devant inclure la capacité prévue de la Raffinerie et l'Exploitation Minière visée par la Convention (le « **Programme de Travaux** »).
- (b) La Société devra soumettre un projet du Programme de Travaux pour approbation du Ministre dans un délai maximum de trois (3) mois avant la fin de l'Année Civile qui précède l'Année Civile du Programme de Travaux en question.
- (c) L'État se réserve le droit de procéder à sa charge, à toute surveillance technique conformément au Droit Guinéen, sous réserve que l'État donne à l'Investisseur un préavis raisonnable sauf en cas d'urgence.

9.3.3 Notification et approbation des modifications

- (a) À tout moment, mais pas plus d'une fois par Année Civile, la Société pourra soumettre pour approbation au Ministre, un Programme de Travaux révisé pour l'Année Civile en cours.
- (b) Si le Programme de Travaux n'a pas été approuvé ou rejeté par le Ministre dans un délai de trente (30) Jours après sa soumission ou dans un nouveau délai de trente (30) Jours à compter du nouveau dépôt au Ministre avec les amendements et modifications qui auront été convenus entre le Ministre et la Société, le Programme de Travaux révisé est réputé approuvé à cette date.
- (c) Si le Ministre refuse de consentir au Programme de Travaux modifié, la Société pourra déférer le litige conformément à l'Article 29.

Article 10. EXTRACTION, TRANSFORMATION ET PRODUCTION COMMERCIALE

10.1 Date de la Première Production Commerciale d'Alumine

- 10.1.1 Sous réserve des Articles 10.1.4 and 10.1.5 ci-dessous, les Parties conviennent que la Date de Première Production Commerciale d'Alumine devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2022

L'État coopéra de bonne foi et fournira ses meilleurs efforts pour permettre à la Société de tenir ce délai.

- 10.1.2 La Société s'engage à réaliser l'intégralité des investissements nécessaires à la réalisation du Projet. Sans préjudice à ce qui précède, la Société devra réaliser ou contracter fermement tout engagement en vue de réaliser :
- (i) d'ici le 31 décembre 2019, les travaux préparatoires de développement et de construction du Projet pour un montant minimum de 10% du Montant Total des Investissements,
 - (ii) d'ici le 31 décembre 2020, 30% du Montant Total des Investissements;
 - (iii) d'ici le 31 décembre 2021, 50% du Montant Total des Investissements ; et
 - (iv) d'ici le 31 décembre 2022, 100% du Montant Total des Investissements.
- 10.1.3 La Société informera trimestriellement l'État par notification écrite de l'état d'avancement de la réalisation du Projet selon un format à convenir entre les Parties. Si l'une quelconque des étapes prévues à l'Article 10.1.2 ci-dessus n'est pas respectée pour des raisons qui ne sont pas imputable à des manquements de l'Investisseur au titre de la Convention, la Société en avisera le Ministre, et les Parties discuteront de bonne foi les aménagements raisonnables aux délais prévus à l'Article 10.1.2 ci-dessus afin de l'adapter aux circonstances invoquées par la Société.
- 10.1.4 Sans préjudice des stipulations de l'Article 10.1.3, lorsque la Société considère qu'elle a atteint pour chaque étape prévue à l'Article 10.1.2 le pourcentage exigé à cette date du Montant Total des Investissements, la Société notifiera par écrit au Ministre en joignant un rapport préparé conformément à l'Article 21.4 exposant les investissements réalisés ou contractés fermement en vue d'être réalisés pour atteindre le pourcentage exigé du Montant Total des Investissements à cette date.
- 10.1.5 Dans l'hypothèse où la Date d'Entrée en Vigueur ne survienne pas au plus tard le 30 juin 2018 la Date de Première Production Commerciale sera reportée pour une période correspondant à la période écoulée du 30 juin 2018 à la Date d'Entrée en Vigueur.
- 10.1.6 Dans l'hypothèse où il existe un cas de Force Majeure ou un manquement de la part de l'État au titre de la présente Convention qui empêche la Société d'atteindre la Date de Première Production Commerciale d'Alumine avant le 31 décembre 2022, la Société en avisera le Ministre et cette date sera reportée pour une période correspondant au retard causé par le manquement de l'État ou par le cas de Force Majeure. En particulier, et sans préjudice de l'Article 10.1.5 ci-dessus), l'État reconnaît que la survenance de la Date de Première Production Commerciale d'Alumine au plus tard le 31 décembre 2022 dépend de la satisfaction par l'État de l'ensemble de ses obligations suivantes:
- (i) l'accès au Chemin de Fer Existant Conakry – Débelé dans les termes et conditions prévus à l'Article 23.1.4 ;
 - (ii) l'accès et la mise à disposition de la Société du Terrain de la Raffinerie et l'accès et la mise à disposition du Terrain Portuaire dans les termes et conditions prévus aux Articles 23.5 et 23.6; et
 - (iii) l'octroi prompt et le maintien, conformément au Droit Guinéen, de toutes les autorisations, consentements, approbations gouvernementaux devant être émis par l'État ou une quelconque Autorités pour commencer ou poursuivre les Activités du Projet.

La Société s'engage à effectuer toutes les demandes auprès des autorités guinéennes conformément au Droit Guinéen dans les délais convenables afin d'atteindre la Date de Première

Production Commerciale d'Alumine au plus tard le 31 décembre 2022 et les Parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives au titre des Accords d'Infrastructures.

- 10.1.7 Sous réserve que 90% du Montant Total des Investissements permettant de réaliser le Projet ait été investi ou contracté fermement en vue d'être investi au 31 décembre 2022, dans l'hypothèse où la Date de Première Production Commerciale d'Alumine ne surviendrait pas au plus tard le 31 décembre 2022 pour des raisons qui ne sont pas constitutifs de Force Majeure ou de manquement de la part de l'État au titre de la présente Convention, la Société justifiera à l'État des raisons du retard et pourra demander à l'État un délai supplémentaire de douze (12) mois (31 décembre 2023) pour parvenir à la Date de Première Production Commerciale d'Alumine. Ce délai supplémentaire sera accordé par l'État si les raisons pour lesquelles la Date de Première Production Commerciale d'Alumine ne peut survenir au plus tard le 31 décembre 2022 ne sont pas dues à des manquements de la Société.
- 10.1.8 Sans préjudice à l'Article 27.1 et sous réserve de l'Article 10.1.5, si la Date de Première Production Commerciale d'Alumine ne se produit pas dans le délai prévu par l'Article 10.1.1, l'État aura le droit de réclamer à la Société de verser des indemnités de retard à l'État pour les montants et selon le calendrier prévues dans l'article 41 du Code Minier.

10.2 Maintien de la Production Commerciale

La Société doit maintenir la Production Commerciale suivant la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, sauf si elle ne peut pas être maintenue du fait d'un Cas de Force Majeure ou de la chute significative du prix de la bauxite du cours de l'alumine rendant le Projet déficitaire sans aucune perspective de générer les retours raisonnables pour l'Investisseur.

10.3 Traitement du Minerai

Sous réserve de l'obligation d'approvisionner la Raffinerie et de l'Article 6.4, l'Investisseur est libre d'exporter le Minerai vers toute autre installation de traitement d'alumine à l'étranger avant ou après la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, en vue d'en assurer le traitement ou la transformation.

10.4 Transport du Minerai et des Produits Miniers

- 10.4.1 Les Parties reconnaissent que la SOGUIPAMI pourra librement définir les termes et conditions (notamment, en ce qui concerne les conditions de prix, de délai de livraison, de sécurité et d'assurance) pour l'exportation de la part de Minerais et de Produits Miniers qui lui revient en conformité avec le Droit Guinéen.
- 10.4.2 Les Parties reconnaissent que la Société pourra librement définir les termes et conditions (notamment, en ce qui concerne les conditions de prix, de délai de livraison, de sécurité et d'assurance) pour l'exportation de la part de Minerais et de Produits Miniers qui lui revient en conformité avec le Droit Guinéen.
- 10.4.3 Sans préjudice des stipulations de l'Article 10.4.2, la Société s'engage à discuter de bonne foi de toute offre de transport de la part de Minerais et de Produits Miniers revenant à la Société en vue de son exportation qui lui serait faite par un transporteur maritime entièrement détenu par l'État ou par tout autre transporteur maritime que l'État désignera à la Société (le "**Transporteur Désigné**"). Sous réserve des arrangements contractuels conclus par la Société pour le transport et l'export de sa part de Minerais et de Produits Miniers (et notamment les contrats d'approvisionnement et les contrats de vente du Minerai ou du Produit Minier) et les accords de financements avec les Bailleurs de Fonds, la Société donnera une préférence au Transporteur Désigné :
- (i) si les termes et conditions (notamment, en ce qui concerne les conditions de prix, de délai de livraison, de sécurité et d'assurance) proposés par le Transporteur Désigné sont sensiblement similaires aux offres reçues d'autres transporteurs étrangers : et

- (ii) si les navires utilisés pour le Transporteur Désigné respectent les normes internationales de navigabilité et détiennent des certificats de maintenance valides délivrés par la Lloyds ou autres organismes similaires.

10.5 Fourniture d'Énergie

- 10.5.1 Dans le cadre du développement de projets hydroélectriques menés en République de Guinée, et notamment les projets hydroélectriques de Souapiti et de Kaleta (les "**Projets Hydroélectriques**"), la Société s'engage à s'approvisionner en énergie d'environ 80MW pour la réalisation du Projet et la conduite des Activités du Projet, ainsi que l'utilisation des Infrastructures de Transport sous condition de pouvoir convenir de contrats d'achat et de fourniture d'électricité, de conventions de raccordement et autres conventions, accords ou contrats nécessaires à des conditions normales de marché. L'État apportera tout son soutien et toute assistance nécessaire à la Société et l'opérateur, l'exploitant ou la ou les sociétés de projet développant les Projets Hydroélectriques en vue de la signature de contrats d'achat et de fourniture d'électricité et afin de permettre l'accès et le raccordement des Infrastructures du Projet au réseau électrique alimenté par le Projets Hydroélectriques. Les conditions commerciales, techniques et financières d'achat et de fourniture d'électricité, ainsi que les conditions d'accès et de raccordement aux réseaux feront l'objet de conventions entre la Société et l'opérateur, l'exploitant ou la ou les société(s) de projet développant les Projets Hydroélectriques (et notamment de contrats d'achat et de fourniture d'électricité, de conventions de raccordement et autres conventions, accords ou contrats nécessaires pour les besoins du présent Article).
- 10.5.2 Avant la fourniture effective à la Société d'énergie par les Projet Hydroélectriques pour la réalisation des Activités du Projet en quantité suffisante et selon les termes et conditions prévus aux contrats d'achat et de fourniture d'électricité, de conventions de raccordement et autres conventions, accords ou contrats requis à cet effet, l'État reconnaît que la Société pourra avoir recours à des solutions alternatives pour fournir l'énergie en vue de la réalisation des Activités du Projet.

Article 11. RÉHABILITATION ET FERMETURE DE L'EXPLOITATION DANS LA ZONE DU PROJET

11.1 Obligations liées à la fermeture et à la réhabilitation

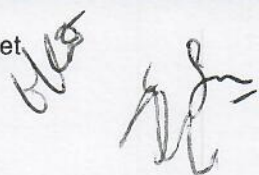
- 11.1.1 La Société est tenue de se conformer aux obligations de la présente Convention concernant la fermeture et la réhabilitation des sites au sein de la Zone du Projet.
- 11.1.2 La fermeture de la Zone du Projet, sous réserve de l'Article 22.3 ou sauf accord contraire des Parties, implique l'enlèvement par le titulaire de toutes les installations se trouvant dans la Zone du Projet et la Zone du Projet doit retrouver des conditions stables de sécurité, de productivité agricole, sylvicole et d'aspect visuel aussi proches que possible de celles dans lesquelles elle se trouvait préalablement au début des Opérations Minières.

11.2 Réhabilitation

- 11.2.1 Avant l'expiration de tout Titre Minier ou préalablement à la rétrocession ou au retrait, volontaire ou non, de toute zone dans la Zone du Projet, la Société est tenue de remettre en état les sites dans la Zone du Projet affectés par toutes Opérations Minières conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale approuvé en vertu de l'Article 14.2 et au Code Minier. La Société doit rendre à ces sites et lieux affectés un niveau similaire à celui dans lequel ils étaient avant l'exécution des travaux de construction et les Opérations Minières. Ces sites doivent, autant que possible, retrouver des conditions stables de sécurité, de productivité agricole, sylvicole et d'aspect visuel proches de leur état d'origine, adéquats et acceptables.

11.3 Financement de la réhabilitation

- 11.3.1 Budget



Le Programme de Travaux préparé conformément aux termes de l'Article 9.3.2 devra inclure une provision nécessaire pour minimiser l'impact environnemental des Opérations Minières et pour assurer la réhabilitation du site conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale approuvé en vertu de l'Article 14.2 et du Droit Guinéen.

11.3.2 Compte fiduciaire

- (a) La Société est tenue de constituer, pour chaque exercice fiscal, une réserve déductible du résultat imposable. Les réserves ainsi constituées seront destinées à la réhabilitation de la Zone du Projet.
- (b) Toute somme affectée par l'Investisseur, la Société ou tout Affilié à la réhabilitation sera en franchise d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sera librement utilisée par la Société à cet effet.
- (c) À l'issue de la réhabilitation de la Zone du Projet conformément au Code Minier et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie, le solde des réserves non utilisées sera rétrocédé à la Société ou tout Affilié.
- (d) A défaut de constituer la réserve pendant deux exercices successifs, la Société sera tenue sur l'injonction de l'État de conclure auprès d'une banque approuvée par l'État, une garantie à première demande du montant stipulé par le Plan de Gestion Environnementale et Sociale pour couvrir l'ensemble des obligations environnementales de la Société liées à la réhabilitation de la Zone du Projet.

11.4 Fermeture

11.4.1 Fermeture ordonnée

La Société s'assurera qu'une fermeture programmée des Opérations Minières est effectuée conformément au Droit Guinéen et à la Convention et de manière suffisamment préparée pour que la fermeture intervienne de manière rapide et efficace et pour que les communautés impliquées et concernées par les effets de la cessation des activités soient préparées.

11.4.2 Plan de fermeture

- (a) Sans préjudice à l'Article 11.4.1, la Société doit, en collaboration avec l'Autorité compétente de la Zone Minière et la communauté locale, élaborer un plan de fermeture des Opérations Minières, au moins six (6) mois avant la date de fermeture afin de préparer la communauté locale à la cessation des Opérations Minières, conformément à la présente Convention et au Droit Guinéen (le « **Plan de Fermeture** »).
- (b) Le Plan de Fermeture incorporera les principes et les recommandations issus du *Planning for Integrated Mining Toolkit* ainsi que ceux formulés par l'International Council on *Mining and Minerals*. Ce document devra fournir toutes précisions utiles relatives à la stabilisation géophysique des lieux d'exploitation des Opérations Minières, l'impact de celle-ci sur la qualité des eaux et la faune dans un périmètre de dix (10) kilomètres autour de la Zone Minière. Il devra également préciser les modalités pour assurer la décontamination du sol, le comblement des mines exploitées et l'assainissement des lieux ainsi que leur remise en état naturel à l'expiration de chaque période de cent quatre-vingts (180) Jours après la cessation des Opérations Minières.

11.4.3 Avis de fermeture

Sans préjudice de l'Article 11.4.1 ci-dessus, la Société doit aviser le Ministre de ses intentions de fermer toute Opération Minière située dans la Zone Minière au minimum douze (12) mois avant la date prévue de fermeture. La Société soumettra le Plan de Fermeture établi conformément à l'Article 11.4.2.

11.4.4 Obligation de sécuriser le site fermé

Avant l'expiration de toute Concession Minière, la Société devra sécuriser le site affecté par la fermeture des Opérations Minières afin d'assurer la sécurité du public et des Utilisateurs ou Occupants Fonciers. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Société doit:

- (a) sceller de façon permanente tous les puits, incluant les puits d'accès et d'aération, le cas échéant;
- (b) enlever toutes les lignes de transport d'électricité destinées uniquement à l'usage de la Société ou tout Sous-traitant;
- (c) terrasser tous les escarpements, les puits et les précipices créés par les Opérations Minières afin de les sécuriser et, lorsque nécessaire, clôturer les précipices afin d'éviter toute chute accidentelle et installer des panneaux de mise en garde si nécessaire; et
- (d) sécuriser et renforcer tous les barrages d'eau, les bassins de résidus ou de déblais pour éviter tout effondrement.

11.4.5 Cession des biens et des actifs lors de la fermeture du site

Sous réserve de l'exercice par l'État de son droit de préemption au titre de l'article 83 du Code Minier, tous les biens immeubles tels que les bâtiments, usines, clôtures (à l'exception de tout élément nécessaire à la sécurité) doivent être démolis, sauf accord contraire de l'État ou, le cas échéant, du Tiers propriétaire du terrain sur lequel est établi l'immeuble concerné. La Société doit également à la fermeture de la mine, enlever tous les biens meubles et réhabiliter les sites conformément au plan de fermeture et au plan de gestion environnementale et sociale.

11.5 Inspection post-fermeture et rapports

- 11.5.1 L'État devra procéder à une inspection du site et préparer un rapport sur la réhabilitation de tout site d'Opérations Minières ayant été fermé par la Société, qui sera soumis aux services techniques compétents de l'État.
- 11.5.2 Les services techniques compétents de l'État doivent préparer un avis se prononçant sur le résultat de la réhabilitation du site d'Opérations Minières ayant été fermé par la Société.
- 11.5.3 L'avis des services techniques compétents de l'État doit comporter:
 - (a) une évaluation de l'application des mesures d'atténuation ou de remédiation préconisées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale, l'étude d'impact sanitaire et dans le programme d'appui au développement sanitaire de base des collectivités géographiquement concernées par le Projet;
 - (b) une analyse du système sanitaire de la zone d'implantation comprenant l'identification des dangers potentiels, l'évaluation du degré d'exposition et la caractérisation des risques majeurs avec un calcul de la probabilité de survenance d'infections mortelles; et
 - (c) une analyse du système environnemental du site comprenant une description de l'environnement physique, biologique et sociologique.
- 11.5.4 Si les services techniques compétents de l'État sont d'avis que la réhabilitation du site affectée par la fermeture des Opérations Minières a été correctement effectuée, la Société sera libérée de toute responsabilité en lien avec le site et toutes sommes restantes dans le compte de réserve ou représentées par la provision à la date de l'avis visé ci-dessus seront restituées à l'Investisseur ou, le cas échéant, la garantie bancaire sera échue ou retirée.
- 11.5.5 Si les services techniques compétents de l'État, agissant d'une manière raisonnable, sont d'avis que la Société n'a pas rempli ses obligations relatives à la fermeture et à la réhabilitation des sites ayant fait l'objet des Opérations Minières conformément à la présente Convention et au Droit Guinéen, et sans préjudice de toute autre action pouvant être menée à l'encontre de la Société,

ils notifieront par écrit une mise en demeure à la Société indiquant les manquements constatés par les services techniques et donnant un délai de cent-vingt (120) jours pour remédier aux manquements constatés. À défaut d'une telle remédiation dans le délai prescrit, la réhabilitation et la réparation des dommages sanitaires et environnementaux du site affecté par la fermeture des Opérations Minières sera menée aux frais de la Société par le Ministre en charge de l'Environnement en relation avec les Autorités compétentes et toutes sommes restant sur le compte affecté à la provision à la date de l'avis visé ci-dessus seront affectées ou, le cas échéant, la garantie bancaire sera demandée, au règlement de telles dépenses.

Article 12. REGIME FISCAL ET DOUANIER

12.1 Système comptable et d'audit

- 12.1.1 La Société est tenue de comptabiliser ses opérations et de présenter ses états financiers conformément aux normes et principes comptables en vigueur en République de Guinée.
- 12.1.2 À la fin de chaque exercice comptable (Année Civile), la Société devra communiquer au Ministre, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, ses états financiers (bilan, comptes de résultat et tableau des flux de trésorerie) présentés dans le respect des principes comptables aux normes SYSCOHADA, et certifiés par un commissaire aux comptes reconnu, compétent et agréé en Guinée et y ayant un bureau.
- 12.1.3 Aux fins de vérification et d'audit par le personnel autorisé de l'État, la Société donnera accès aux documents comptables ainsi qu'aux pièces justificatives. La fréquence et la durée des vérifications et audits par l'État devront être raisonnables et ne devront pas perturber le fonctionnement normal de la Société.
- 12.1.4 Compte tenu des spécificités du Projet, la Société est autorisée à tenir sa comptabilité en Dollars.

12.2 Régime fiscal et douanier

- 12.2.1 La Société et les Sous-traitants sont soumis aux impôts, taxes, redevances, contributions et droits de douanes applicables en République de Guinée à la date de la présente Convention sous réserve des stipulations de la présente Convention (y compris Annexe C) à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.
- 12.2.2 Les stipulations de l'Article 33.1.1 s'appliqueront dans le cadre de toute Modification des Impôts Pertinents.

12.3 Listes Minières

- 12.3.1 La Société sera tenue d'établir et de faire agréer annuellement par l'État des listes minières dans les conditions prévues par le Code Minier.
- 12.3.2 Afin de bénéficier du régime douanier, et du bénéfice des exonérations de taxe et impôts, prévus à l'Annexe C de la Convention, la Société devra établir et soumettre à l'agrément du Ministre et du Ministre en charge du Budget pour leur approbation une liste minière (la "**Liste Minière de Construction**"), avant le début de la phase construction.
- 12.3.3 Dans les trente (30) Jours à compter de la Date de Première Production Commerciale d'Alumine, la Société devra établir et soumettre à l'agrément du Ministre et du Ministre en charge du Budget pour leur approbation une liste minière (la "**Liste Minière d'Exploitation**") pour la durée de validité restante à courir de la Convention.
- 12.3.4 Les Listes Minières seront mises à jour périodiquement par la Société dans les conditions prévues par le Code Minier. Les Listes Minières devront contenir l'intégralité des Listes Minières des Sous-traitants, lesquelles doivent apparaître dans une rubrique spéciale établie au nom de chaque Sous-traitant, conformément à l'article 166 alinéa 6 du Code Minier.

12.3.5 Les Sous-traitants bénéficieront, dans le cadre de l'exécution des prestations qui leur seront confiées par la Société, des dispositions spécifiques de la Convention et du Code Minier qui leur sont expressément applicables, et notamment de celles prévues par le Code Minier. À ce titre, les Sous-traitants établiront et soumettront à l'agrément du Ministre et au Ministre en charge du Budget) des listes minières (dans les mêmes conditions que celles applicables à la Société aux termes de la Convention et du Code Minier).

Article 13. PARTICIPATION DE L'ÉTAT

13.1 Participation au capital de la Société non soumise à contribution de l'État

- 13.1.1 Une participation non contributive et non susceptible de dilution, représentant 5% du capital social de la Société (la « **Participation Non-Contributive de l'État** ») sera accordée à l'État (agissant par l'intermédiaire de la SOGUIPAMI ou de toute autre personne morale à participation majoritairement publique qu'il pourra désigner) au plus tard à la Date d'Entrée en Vigueur
- 13.1.2 La Participation Non-Contributive de l'État est libre de toutes charges et ne fera l'objet d'aucun appel de fonds auxquels seront soumis les Actionnaires de la Société, dans le cadre du financement de la Société ou du Projet.
- 13.1.3 La Participation Non-Contributive de l'État (ou tout intérêt en découlant) ne peut être vendue, transférée ou cédée à personne et ne pourra faire l'objet de nantissement, d'hypothèque ou d'autre sûreté quelconque.
- 13.1.4 La Participation Non-Contributive de l'État inclura le droit de recevoir tout dividende ou toute distribution à compter de la décision de distribution en proportion de sa participation dans le capital social, et ce, à compter du jour où l'État deviendra actionnaire de la Société, étant précisé qu'aucun dividende ne sera distribué avant la date à laquelle la Société aura généré un bénéfice distribuable conformément au Droit Guinéen.
- 13.1.5 L'Investisseur devra faire le nécessaire afin que les Actionnaires concluent ou accèdent au pacte d'actionnaires avec l'État (ou avec la personne morale à participation majoritairement publique qu'il aura désignée) avec effet à la date à laquelle l'État deviendra actionnaire de la Société.
- 13.1.6 L'Investisseur mènera et fera le nécessaire pour que soient menées toutes les actions et signera tous les documents qui peuvent être raisonnablement exigés en vue de procéder au transfert à l'État (ou de la Personne qu'il désignera) de la Participation Non-Contributive de l'État.
- 13.1.7 Les Parties reconnaissent expressément que la Participation Non-Contributive de l'État pourra revêtir la forme d'actions de préférence prévues par le droit d'OHADA.

13.2 Participation Contributive de l'État au capital de la Société

- 13.2.1 L'État (agissant par l'intermédiaire de la SOGUIPAMI ou de toute autre entité publique appartenant à l'État qu'il pourra désigner) aura le droit (mais non pas l'obligation) de souscrire des actions de la Société (la « **Participation Contributive** ») qui représenteront (après la souscription) au maximum vingt pourcent (20%) au total du capital social émis par la Société.
- 13.2.2 Toute participation pouvant être acquise par l'État dans le capital social de la Société au-delà de la Contribution Non-Contributive en application de l'Article 13.2 sera une Participation Contributive.
- 13.2.3 L'option accordée à l'État devra être exécutée au plus tard deux (2) ans après la Date d'Entrée en Vigueur et sera exécutée par l'État en une seule fois. Cette option doit porter sur l'intégralité des vingt pourcent (20%) du capital social émis par la Société.
- 13.2.4 Si l'État décide de lever en totalité ou en partie l'option d'achat mentionnée à l'Article 13.1.2 ci-dessus afin d'acquérir des actions de la Société, il doit en informer la Société par écrit indiquant

- le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire (une « **Notification d'Exercice** »). La date d'exercice est la date à laquelle la Notification d'Exercice est signifiée à l'Investisseur conformément à l'Article 37.2 (la « **Date d'Exercice** »).
- 13.2.5 Sans préjudice des autres stipulations de l'Article 13.2, pour permettre à l'État de souscrire à sa Participation Contributive, la Société veillera à ce que chaque Actionnaire (autre que l'État) renoncera à son droit préférentiel de souscription.
- 13.2.6 Le Prix d'Exercice sera égal à la valeur de marché à la Date d'Exercice de la Participation Contributive à souscrire conformément à la Notification d'Exercice.
- 13.2.7 La Société devra répondre à toute Notification d'Exercice par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) Jours à partir de sa réception en indiquant le Prix d'Exercice pour la Participation Contributive, laquelle réponse devra être accompagnée du détail et de la méthode, ou des méthodes utilisées, pour calculer le Prix d'Exercice.
- 13.2.8 Si l'État est d'accord avec le Prix d'Exercice proposé par la Société, l'État devra verser en numéraire le Prix d'Exercice dans les quarante-cinq (45) Jours suivants la réception de l'avis de l'Investisseur proposant le Prix d'Exercice.
- 13.2.9 Si l'État n'est pas d'accord avec la base de calcul utilisée par la Société pour le Prix d'Exercice, dès que possible après la notification par l'Investisseur à l'État du Prix d'Exercice proposé, la Société et l'État se réuniront et feront tout effort raisonnable pour se mettre d'accord sur le Prix d'Exercice. Si les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le Prix d'Exercice dans un délai de soixante (60) Jours, les Parties devront en référer à un Expert Indépendant conformément à l'Article 29.2. Le Prix d'Exercice tel que déterminé par l'Expert Indépendant liera les Parties et sauf erreur grossière sera insusceptible de recours.
- 13.2.10 L'État peut révoquer une Notification d'Exercice à tout moment avant le règlement du Prix d'Exercice sans autre obligation.
- 13.2.11 Le Prix d'Exercice doit être payé ou réglé par l'État en numéraire, par virement bancaire international sur tout compte que la Société aura notifié préalablement à l'État (en ce compris à l'étranger); ou
- 13.2.12 Après le complet paiement par l'État du Prix d'Exercice, la Société émettra au nom de l'État (ou son représentant) des actions de la Société représentant le pourcentage du capital social émis de la Société souscrit en vertu de la Notification d'Exercice en question, calculé à la Date d'Exercice (la « **Date de Transfert** ») et mettra à jour le registre des Actionnaires de la Société à cet effet.
- 13.2.13 L'État (ou son mandataire) aura droit à tous les droits et avantages liés aux actions émises en vertu de l'Article 13.2.12 à partir de la Date de Transfert (y compris le droit de recevoir tous dividendes, distributions ou de tout remboursement du capital de la Société à compter de la Date de Transfert, étant précisé qu'aucun dividende ne sera distribué avant la date à laquelle la Société aura généré un bénéfice distribuable conformément au Droit Guinéen.

Article 14. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

14.1 Prise en compte de l'Environnement

Toutes les activités minières du Projet réalisées dans la Zone du Projet devront être conduites de manière diligente afin qu'il puisse être raisonnablement possible de:

- (a) minimiser et limiter autant que de possible tout impact sur l'Environnement, y compris la pollution et la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique résultant des Opérations Minières; et

U60 Jn
Jn

- (b) réhabiliter et remettre en état les sites qui ont fait l'objet d'Opérations Minières dans leur état initial ou dans un état rendant leur utilisation possible conformément à la présente Convention, aux Bonnes Pratiques de l'Industrie et au Droit Guinéen.

14.2 Évaluation et gestion d'impact environnemental et social

14.2.1 Mise à jour de l'EIES

En tant que de besoin, la Société s'engage à actualiser l'étude d'impact environnemental et social (« **l'Étude d'Impact Environnemental et Social** » ou « **l'EIES** ») dans les meilleurs délais et soumettre une copie à l'État.

14.2.2 Obligation de préparer un Plan de Gestion Environnementale et Sociale

La gestion des impacts environnementaux et sociaux des Opérations Minières et des activités du Projet est faite sur la base d'un plan de gestion environnementale et sociale établi par la Société sur la base des conclusions de l'EIES et soumis pour l'approbation par le Ministre en charge de l'Environnement conformément à l'Article 14.2.5 contenant le plan de minimisation, de réduction, de limitation ou d'annulation de l'impact environnemental et social découlant des Opérations Minières et des Infrastructures du Projet, le plan d'indemnisation des Utilisateurs et Occupants Fonciers affectés par les Opérations Minières ou les activités du Projet, le plan de gestion santé-sécurité, le plan de gestion des risques et des dangers, le plan d'urgences environnementales et le plan de réhabilitation des sites suite à la cessation ou à la fermeture des Opérations Minières et des Infrastructures du Projet (le « **Plan de Gestion Environnementale et Sociale** »).

14.2.3 Plan de Gestion Environnementale et Sociale

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale préparé par la Société doit contenir ce qui suit:

- (a) identification des impacts environnementaux naturels et humains majeurs probables, tels que prévus par le Code de l'Environnement de Guinée;
- (b) objectifs généraux quant à chaque impact environnemental majeur et moyen de minimiser un tel impact;
- (c) objectifs détaillés quant à chaque impact environnemental majeur et la façon de réduire un tel impact;
- (d) moyens détaillés de réalisation des objectifs environnementaux;
- (e) calendrier de mise en œuvre;
- (f) budget projeté et calendrier pour atteindre les objectifs environnementaux;
- (g) poste du dirigeant ou de l'employé qui, au sein de la Société, sera en charge de mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale;
- (h) plan du projet de réhabilitation en continu pour la Zone du Projet pendant les Activités du Projet et coûts annuels anticipés;
- (i) plan du projet de réhabilitation pour la Zone du Projet à la fin des Activités du Projet et les coûts anticipés; et
- (j) coûts anticipés pour le projet définitif de réhabilitation de l'Opération Minière tenant compte de chaque année d'exploitation de la Concession Minière, dans l'éventualité où la réhabilitation définitive devait être réalisée au cours d'une année où toutes les Opérations Minières cesseraient.

14.2.4 Révision du Plan de Gestion Environnementale et Sociale

Tous les cinq (5) ans, et au plus tard le 1^{er} février de chaque année, à compter du début des opérations de Développement ou à chaque fois que la Société prévoit de modifier ses Opérations Minières de nature à ou susceptible d'avoir un impact en matière environnementale et sociale ou sur les coûts et activités de réhabilitation, la Société doit soumettre pour approbation au Ministre en charge de l'Environnement, ou à toute autre Personne qu'il aura désigné, un Plan de Gestion Environnementale et Sociale mis à jour.

14.2.5 Approbation de l'EIES et du Plan de Gestion Environnementale et Sociale révisé.

- (a) L'EIES et tout Plan de Gestion Environnementale et Sociale révisés doivent être soumis par la Société au Ministre de l'Environnement en trois (3) copies et doivent être approuvés ou rejetés par le Ministre de l'Environnement dans les trente (30) Jours ou dans les trente (30) Jours après la soumission de l'EIES ou du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (selon le cas) révisé incluant les amendements et modifications tels que convenu entre le Ministre en charge de l'Environnement et la Société; et
- (b) si l'EIES ou le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (selon le cas) n'a pas été approuvé ou rejeté par le Ministre en charge de l'Environnement à la date suivant les trente (30) Jours après son dépôt ou sa nouvelle soumission au Ministre en charge de l'Environnement conformément à l'alinéa (a) ci-dessus, l'EIES ou le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (selon le cas) sera considéré comme approuvé à cette date.

14.2.6 Différend relatif à EIES ou au Plan de Gestion Environnementale et Sociale

En cas de différend relatif à l'EIES ou au Plan de Gestion Environnementale et Sociale, les Parties régleront le litige conformément à l'Article 29.1.

14.2.7 Mise en Œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale

La Société devra mettre en œuvre et se conformer au Plan de Gestion Environnementale et Sociale approuvé par le Ministre en charge de l'Environnement.

14.3 Protection des ressources forestières

- 14.3.1 Les défrichements consistant à couper ou à extirper des arbres ou des végétaux ainsi que les travaux de fouille, d'exploitation de mines et de carrières, de construction de voies de communication dans la Zone du Projet sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Forêts et le cas échéant à la délivrance d'un permis de coupe ou de défrichement.
- 14.3.2 Les espèces animales et végétales identifiées par le Code Forestier et le Code de de la Faune ou leurs textes d'application comme protégées dans la Zone du Projet ne pourront être coupées, abattues ou mutilées lors des Activités du Projet exécutées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, qu'après autorisation préalable du Ministre en charge des Forêts et du Ministre en charge de l'Environnement.

14.4 Rapport annuel

À compter de la Date de Première Production Commerciale, au plus tard le 1^{er} mars de chaque Année Civile la Société devra soumettre au Ministre en charge de l'Environnement un rapport de suivi de la mise en œuvre continue du Plan de Gestion Environnementale et Sociale couvrant les points énumérés à l'Article 14.2.3 portant sur l'Année Civile précédente. Un tel rapport doit être détaillé de façon suffisante afin que le Ministre en charge de l'Environnement puisse vérifier l'efficacité du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

14.5 Urgence

En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, la Société aura l'obligation de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires qu'elle jugera appropriées pour limiter les effets de l'urgence ou des circonstances extraordinaires. Pour les besoins du présent Article, l'expression

« urgence » ou « circonstances extraordinaires » désigne toute situation ou événement, actuel ou imminent, résultant d'un fait naturel ou causé par l'homme, causant ou susceptible de causer la mort, des blessures ou préjudices corporels à toute personne, des dommages aux biens ou aux ressources naturelles, si une action immédiate n'est pas prise.

Article 15. TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

15.1 Engagement de l'Investisseur

L'Investisseur s'engage à se conformer, et fera en sorte que ses dirigeants, représentants et salariés et Sous-traitants se conforment aux dispositions anti-corruption du Droit Guinéen ainsi que des législations des pays dans lesquels la Société, la Société Holding ou les Sous-traitants ont leur siège social ou exercent une activité commerciale (ensemble les « **Lois Anti-Corruption** ») et mènera ses activités dans l'État en respectant ses obligations aux termes des Lois Anti-Corruption.

15.2 Engagement de l'État

L'État garantit et s'engage à ce que l'ensemble des fonctionnaires, agents gouvernementaux, représentants, Affiliés ou toute autre Personne agissant pour le compte de l'État ou de toute Autorité à quelque niveau de l'État que ce soit (les « **Fonctionnaires de l'État** ») respectent les Lois Anti-Corruption.

De plus, l'État s'engage à ce qu'aucun des avantages ou bénéfices qu'il percevra dans le cadre de la Convention, ne soit détourné afin de servir, directement ou indirectement, l'intérêt personnel d'un Fonctionnaire de l'État.

Par ailleurs, l'État garantit et s'engage à respecter à tout moment les principes édictés par l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE).

15.3 Transparence

Les Parties reconnaissent et s'engagent à ce que le présent Article 15 ainsi que tous les paiements effectués par l'Investisseur, un Affilié, Sous-traitant, ou leurs dirigeants ou représentants respectifs à l'État ou à des Fonctionnaires de l'État constituent des informations publiques et soient rendus publics conformément aux normes de transparence internationales telle que l'ITIE.

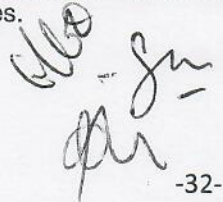
15.4 Compréhension des Parties

15.4.1 Les Parties à la présente Convention reconnaissent que:

(a) l'offre, la sollicitation ou l'acceptation d'une offre, promesse ou cadeau de nature pécuniaire ou autre, y compris des facilités de paiement, directement ou au moyen d'intermédiaire, faite à ou reçu d'un Tiers ou un Fonctionnaire de l'État, afin que ledit Tiers ou Fonctionnaire de l'État agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de l'exercice de fonctions officielles dans le but d'obtenir une faveur ou un avantage commercial quelconque; et

(b) tout acte de complicité à tout acte décrit à l'Article 15.4.1(a), y compris toute incitation, aide, conspiration en vue de commettre ou toute autorisation à la commission de tels actes, constituent des actes contraires au Droit Guinéen, aux Lois Anti-Corruption et à la présente Convention, et sont des actes susceptibles d'entraîner des sanctions notamment mais pas uniquement de nature pénale.

15.4.2 L'État poursuivra la conduite d'agissements tels que décrits à l'Article 15.4.1 conformément aux Lois Anti-Corruption, demandera, le cas échéant, au gouvernement de tout État étranger de prendre des mesures coercitives et coopérera pleinement avec tout gouvernement étranger qui prendrait de telles mesures.



Article 16. DISPOSITIONS HABILITANTES

16.1 Droit d'accès au territoire

Sous réserve des dispositions du Code Minier relatives aux zones fermées, protégées ou interdites et sous réserve des conditions énoncées aux présentes, la Société ou tout Sous-traitant bénéficiera, outre les droits qui lui sont conférés par tout Titre Minier émis dans la Zone du Projet:

- (a) d'un droit d'entrée et d'occupation de la Zone du Projet;
- (b) d'un droit exclusif d'entrée et d'occupation de la Zone du Projet, après l'extinction des droits et l'indemnisation des Utilisateurs ou Occupants Fonciers; et
- (c) du droit d'utiliser et de construire dans la Zone du Projet des routes, chemins de fer, canalisations, pipelines, égouts, drains, câbles, lignes ou autres installations similaires nécessaires aux activités visées par la Convention.

16.2 Non-ingérence dans les Droits des Tiers

- 16.2.1 La Société s'engage à mettre en œuvre tous moyens raisonnables, et de faire en sorte que ses Sous-traitants mettent en œuvre tous moyens raisonnables, afin de minimiser l'impact que l'exercice des droits qui leurs sont conférés par la présente Convention ou par tout Titre Minier octroyé dans la Zone du Projet aura sur les droits des Utilisateurs ou Occupants Fonciers, tels les droits de pêche, de pâturage, de coupe de bois et d'agriculture ou les droits de passage.
- 16.2.2 Aucune disposition de la présente Convention ou Titre Minier ne créera automatiquement un droit pour la Société ou les Sous-traitants de déplacer un Utilisateur ou Occupant Foncier ou le droit d'occuper, d'acquérir ou d'accéder à la propriété privée de Tiers ou faisant l'objet d'un Titre Minier détenu par un Tiers.
- 16.2.3 La Société s'engage à ne pas interférer avec, occuper ou accéder à un terrain qui fait l'objet d'un Titre Minier détenu par un Tiers à moins qu'elles n'aient conclu un accord avec ce Tiers l'autorisant à le faire dans des conditions qui minimisent la perturbation de l'exercice des droits du Tiers en vertu du Titre Minier qu'il détient.

16.3 Relocalisation des Occupants Fonciers

Si la Société juge, en agissant de manière raisonnable, la présence de tout Utilisateur ou Occupant Foncier incompatible avec la bonne conduite des Opérations Minières, elle pourra en demander la relocalisation. Dans le cadre de cette relocalisation, l'État s'engage à faciliter toutes démarches et procédures administratives par tous les moyens raisonnables et appropriés et la Société s'engage à indemniser tout Tiers, Utilisateur ou Occupant Foncier conformément aux normes de la SFI.

16.4 Pâturage et culture par les Utilisateurs ou les Occupants Fonciers

La Société doit donner aux Utilisateurs ou Occupants Fonciers situés à l'intérieur de la Zone du Projet, un droit de pâturage ou la possibilité de cultiver pourvu que de telles activités ne nuisent pas aux activités du Projet. Si la Société juge, en agissant de manière raisonnable, que de telles activités nuisent aux activités du Projet, elle en avise le Ministre et les Utilisateurs ou Occupants Fonciers en précisant la date à laquelle les Utilisateurs ou Occupants Fonciers doivent cesser leurs activités, ainsi que la période pour laquelle les activités doivent cesser et des alternatives raisonnables pour permettre aux Utilisateurs ou Occupants Fonciers de continuer d'exercer un droit de pâturage ou la possibilité de cultiver.

16.5 Patrimoine culturel

En cas de découverte d'un site archéologique au cours des Opérations Minières, la Société mettra à jour les éléments du patrimoine culturel national, meubles et immeubles, et s'engage à ne pas déplacer ou détruire ce site ou ces éléments et à en informer l'État dans les meilleurs délais.

Les sites culturels traditionnels seront préservés, leur destruction totale ou partielle ou leur déplacement se fera après adhésion préalable de la communauté ou des communautés concernées.

16.6 Protection des forêts

- 16.6.1 En application du Code Minier, les défrichements consistant à couper ou à extirper des arbres ou des végétaux ainsi que des travaux de fouille, d'exploitation de mines, de construction de voies de communication dont l'exécution est envisagée dans la Zone du Projet ou dans une Aire Marine Protégée (AMP) sont soumis à l'autorisation préalable du ministre en charge des Forêts et, le cas échéant, à la délivrance d'un permis de coupe ou de défrichement.
- 16.6.2 La Société est tenue d'adresser une demande au Ministre en vue de l'obtention desdites autorisations accordées par arrêté du ministre concerné.

Article 17. MODALITÉS D'OPÉRATIONS

17.1 Conduite des opérations minières

- 17.1.1 La Société devra exercer ses droits et obligations respectifs en vertu de la présente Convention et de la Concession Minière conformément à leurs conditions respectives et selon les Bonnes Pratiques de l'Industrie et le Droit Guinéen.
- 17.1.2 La Société devra faire tous les efforts raisonnables pour mener à bien les Opérations Minières, construire et exploiter les Infrastructures du Projet et mettre en œuvre le Projet efficacement, économiquement et avec une diligence raisonnable.
- 17.1.3 La Société devra faire tous les efforts raisonnables pour optimiser le taux de transformation et de récupération du Minerai de la Zone du Projet conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie et pour traiter et commercialiser les Produits Miniers aux taux prévus par toute étude de faisabilité.
- 17.1.4 La Société peut utiliser de nouvelles méthodes de transformation si ces méthodes améliorent le taux de récupération des Produits Miniers.
- 17.1.5 La Société devra préparer et mettre en œuvre un code de bonne conduite pour la conduite des Opérations Minières et la mise en œuvre du Projet conformément au Droit Guinéen (un **Code de Bonne Conduite**).
- 17.1.6 L'Investisseur doit se conformer au Code de Bonne Conduite et l'Investisseur doit s'assurer que tout Sous-traitant adhère et se conforme au Code de Bonne Conduite.

17.2 Sous-traitants

La Société peut nommer un ou plusieurs Sous-traitants, qui peuvent être un Affilié, pour l'exécution de leurs droits et obligations respectifs en vertu de la présente Convention, sous réserve des conditions suivantes:

- (a) elle demeure en tout temps entièrement responsable de ses obligations en vertu de la présente Convention;
- (b) elle s'est assurée que le Sous-traitant a les capacités financières et les compétences techniques pour exercer les obligations qui lui sont déléguées conformément à la présente Convention, aux Bonnes Pratiques de l'Industrie et au Droit Guinéen;
- (c) tout accord entre il/elle et tout Sous-traitant doit contenir les termes appropriés par lesquels le Sous-traitant reconnaît les termes de la présente Convention dans la mesure où ils sont applicables aux activités entreprises par un tel Sous-traitant; le Sous-traitant doit accepter et adhérer au Code de Bonne Conduite; et

- (d) il/elle veille à ce que la supervision de ses Sous-traitants soient suffisantes pour qu'il/elle soit informé de toutes les fois où les pratiques de ses Sous-traitants le ou la mettent en risque significatif de violation de la présente Convention.

17.3 Transactions entre l'Investisseur et ses Affiliés

17.3.1 Toute transaction entre l'Investisseur et ses Affiliés pour l'exécution de services ou pour l'achat de marchandises afférant à ou ayant trait aux Opérations Minières, que ce soit sous forme de contrat ou autre type d'arrangement tel que le détachement de personnel, doit être documenté, et en conformité avec les prix pratiqués au regard du principe de pleine concurrence établi par l'OCDE. Les dispositions du Droit Guinéen et les meilleures pratiques de l'OCDE en matière de prix de transfert sont applicables à ces opérations, y compris les mesures contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).

17.3.2 Sur demande de l'État, la Société devra fournir à l'État dans les meilleurs délais toutes les informations et documents concernant les transactions effectuées avec l'Investisseur ou tout Affilié, et notamment les informations suivantes :

- nature effective de l'activité, ses modalités d'exercice et les risques assumés;
- moyens mis en œuvre (personnels et qualifications, immobilisations corporelles, propriété et exploitation des actifs incorporels, bilans, comptes de résultat par produit, marges dégagées, composition des actifs et des comptes de charges); et
- méthode de détermination des prix de transfert et éléments la justifiant.

17.3.3 Afin de résoudre préventivement toute difficulté rencontrée, la Société pourra solliciter un accord préalable de l'État en matière de prix de transfert en donnant les informations et documents visés à l'Article 17.3.2 ainsi tout autre pièce ou autre document requis par le Code Général des Impôts guinéen ou autre réglementation en vigueur. Si l'État donne un tel accord préalable en matière de prix de transfert de prix, cet accord préalable constituerait une prise de position formelle de l'administration.

17.3.4 Toutes les transactions entre la Société, la Société Holding ou ses Affiliés seront faites en conformité avec la présente Convention et le Droit Guinéen et les meilleures pratiques de l'OCDE en matière de prix de transfert sont applicables à ces opérations, y compris les mesures contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).

17.4 Agent d'approvisionnement

Lorsque la Société retient les services d'un agent d'approvisionnement, tous les prix de vente des marchandises feront l'objet d'une énumération détaillée afin de distinguer le prix effectif, la commission, l'escompte et les honoraires de l'agent.

17.5 Préférence aux biens et services nationaux

17.5.1 La Société doit accorder et doit s'assurer que tout Sous-traitant accorde la préférence aux Personnes guinéennes pour l'approvisionnement en biens et prestations de services (incluant les contrats d'expédition et de transport de marchandises) nécessaires pour le Projet, à condition que ces Personnes guinéennes offrent des biens ou des services à des prix, quantités, qualités et délais de livraison requis pour la bonne conduite du Projet.

17.5.2 La Société doit promouvoir et privilégier et doit s'assurer que tout Sous-traitant promeut et privilégie l'achat de biens et de matériaux nécessaires pour le Projet qui sont fabriqués ou disponibles en Guinée à condition qu'ils soient de prix, quantités, qualités et délais de livraison requis pour la bonne conduite du Projet.

17.6 Entretien et inspection

17.6.1 Équipements sécuritaires

La Société doit maintenir en bon état de fonctionnement et doit s'assurer de l'usage et du fonctionnement sécuritaires qui sont faits de toute la machinerie, des équipements ou autres biens utilisés dans le cadre des Opérations Minières, y compris les équipements de pesée et de mesure.

17.6.2 Méthode pour déterminer les quantités de Minerai

- (a) La Société devra conserver tout son matériel de mesure et de pesée utilisé lors d'Opérations Minières en bon état de fonctionnement et conforme aux Bonnes Pratiques de l'Industrie.
- (b) La méthode de mesure ou de pesée du Minerai extrait résultant des Opérations Minières et des Produits Miniers transformés pour la vente commerciale ou pour tout autre type de transaction est soumise à l'approbation du Ministre qui peut, sous réserve d'un préavis de 24 heures à la Société, tester ou examiner l'équipement de mesure ou de pesée utilisé dans les Opérations Minières.
- (c) La Société ne doit en aucune façon altérer ou corriger la méthode de mesure ou de pesée qu'elle emploie ou changer les appareils, équipements ou autres installations utilisés à cet effet sans l'approbation écrite du Ministre.
- (d) Toute altération et correction des appareils, équipements ou autres installations pour mesurer ou peser le Minerai et les Produits Miniers se fera en présence d'un représentant autorisé du Ministre (ou de toute autre Personne qu'il aura désigné).

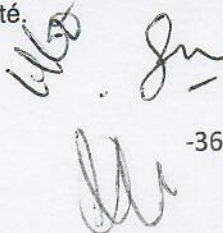
17.6.3 Appareils défectueux

- (a) Toute défaillance ou tout problème avec l'équipement de mesure ou de pesée ou la méthode de mesure ou de pesée du Minerai ou de tout Produit Minier sera corrigé sans délai.
- (b) Sauf avis contraire du Ministre, toute défaillance ou problème avec l'équipement de mesure ou de pesée ou la méthode de mesure ou de pesée, sauf manifestement connu, est présumé avoir duré pour la période la plus courte entre (i) le dernier mois écoulé, ou (ii) la date à laquelle a eu lieu le dernier test de mesure ou la dernière vérification de l'équipement, sauf accord contraire des Parties. Tout paiement à l'État qui résulte de la période de défaillance de l'équipement doit être ajusté pour tenir compte de la défaillance ou du problème pour la période ainsi présumée.
- (c) Accès et inspection par l'État

Sans préjudice de toute obligation ou droit d'inspection par l'État des Opérations Minières en vertu du Code Minier, les représentants dûment autorisés de l'État peuvent à tout moment, aux heures normales d'ouverture de la Société, accéder aux sites du Projet afin d'inspecter, d'examiner, de vérifier ou de procéder à l'audit de tous les éléments d'actif, comptes de gestion, registres, équipements, appareils, données et autres informations ayant trait au Projet, aux Opérations Minières et aux Infrastructures du Projet, à condition que cette inspection ne nuise pas au déroulement normal des activités de la Société.

17.6.4 Frais d'inspection à la charge de l'État

Les frais d'inspection incluant les frais de déplacement sont à la charge de l'État, à l'exception des frais liés à l'obtention de toute documentation à laquelle l'État a droit pour la vérification des prix des Produits Miniers. Dans le but d'assurer l'exercice efficace des droits d'inspection, d'observation, de vérification et d'audit par l'État, la Société fournira aux représentants dûment autorisés de l'État, à titre gracieux, toute assistance raisonnable, accès à ses employés et représentants, ainsi que l'accès aux Infrastructures du Projet et autres installations de la Société, à condition que cette inspection ne perturbe pas le déroulement normal des activités ou de la Société.



Article 18. FINANCEMENT DU PROJET ET ASSURANCES

18.1 Bonnes pratiques financières

L'Investisseur et les Affiliés s'engagent à mobiliser les fonds suffisants pour réaliser le Projet selon les meilleures pratiques en vigueur en ce qui concerne le financement du Projet. Sans préjudice à la généralité de ce qui précède, tout emprunt, crédit, assurance ou toute autre opération de financement effectué par l'Investisseur ou un Affilié dans le cadre des opérations découlant de la Convention doit être contracté sur la base des conseils de l'OCDE concernant la sous-capitalisation et le transfert de prix. Un rapport synthétique portant sur les conditions de financement à chaque stade du financement du Projet, y compris l'identité des Bailleurs de Fonds, le montant des capitaux propres et de la dette, les catégories de dette et les taux d'intérêt et échéances de remboursement doit être soumis à l'État dans un délai de soixante (60) Jours suivant la signature de la convention portant sur le stade de financement du Projet en question.

18.2 Monnaies du financement

Les monnaies du financement des activités visées par la Convention peuvent être libellées en Franc Guinéen ou toutes autres devises.

18.3 Monnaie du Projet et transfert

- 18.3.1 La Société sera autorisée à ouvrir ses comptes bancaires en Euros, Dollars ou toute autre devise et en francs guinéens en Guinée et à l'étranger.
- 18.3.2 La BCRG autorise la Société à ouvrir un compte spécial pour les Produits Miniers et un compte spécial pour le Minerai (« **Compte Spécial** ») auprès d'une banque internationale de premier ordre de son choix. Le Compte Spécial sera intitulé " nom du titulaire - Guinée ". Le Compte Spécial sera ouvert selon les normes internationales requises en la matière, notamment le respect du process *know your customer* (KYC) que pourrait exiger la banque domiciliaire.
- 18.3.3 Le Compte Spécial enregistrera exclusivement les recettes d'exportation issues de la vente des Produits Miniers et du Minerai.
- 18.3.4 Pour toutes opérations sur le Compte Spécial, l'État consent, sans pouvoir soulever d'exception, que la Société en tant que titulaire unique dudit compte, est la seule entité habilitée à ordonner tout mouvement. La Société pourra faire tout débit et crédit sur le Compte Spécial et disposera seule du pouvoir d'ordonner tout mouvement sur le Compte Spécial, sous réserve de toutes stipulations contraaires dans les documents de financements conclus avec les Bailleurs de Fonds.
- 18.3.5 Pour les besoins du calcul des réserves internationales de la BCRG et de la collecte des données pour la balance de paiement, la Société autorisera la banque teneuse, sous réserve de toute réglementation applicable à la banque teneuse du Compte Spécial, à convenir avec la Société et la BCRG d'un moyen de monitoring sur les comptes spéciaux qu'il détient lui permettant, en dehors du relevé Swift, de suivre en temps réel les différents flux sur le Compte Spécial.
- 18.3.6 L'Investisseur, les Sous-traitants et les Bailleurs de Fonds auront droit au libre transfert, sans restriction sous réserve des retenues à la source prévues par le Code Minier et le code général des impôts guinéen ou stipulations de la présente Convention, ni coût (à l'exception des frais normaux) à l'étranger des fonds, des dividendes et des produits de capitaux investis, des produits de la liquidation ou de réalisation de leurs avoirs ainsi que tous les autres actifs appartenant à l'Investisseur. L'Investisseur, les Sous-traitants et les Bailleurs de Fonds pourront librement échanger, acheter ou convertir sans restriction (notamment quant au montant échangé, acheté ou converti, en une seule fois ou de manière cumulée) le franc guinéen en devises et inversement au cours officiels de la BCRG).
- 18.3.7 L'Investisseur et les Sous-traitants pourront, librement et à tout moment, contracter, payer ou transférer à l'étranger, en une ou plusieurs fois, des fonds pour effectuer tout paiement ou remboursement aux Bailleurs de Fonds (ou leurs représentants et agents).

- 18.3.8 Les employés expatriés embauchés par l'Investisseur auront droit de transférer librement à l'étranger, sans restriction, ni coût (à l'exception des frais normaux), tout ou partie des salaires ou autres éléments de rémunération qui leurs sont dus. Ils seront également librement en droit d'échanger, acheter ou convertir sans restriction (notamment quant au montant échangé, acheté ou converti, en une seule fois ou de manière cumulée) le Franc Guinéen en devises et inversement au cours officiels de la BCRG), à la condition d'acquitter la taxe sur les revenus et autres impôts selon le Droit Guinéen.
- 18.3.9 L'Investisseur pourra librement, sans restriction, ni coût (à l'exception des frais et commissions dus à tout bailleur de fonds, le cas échéant) souscrire des emprunts auprès de Bailleurs de Fonds étrangers ou guinéens, à partir de l'étranger ou de la République de Guinée, en Franc Guinéen ou en devises pour les besoins du financement du Projet ; et créditer, en tout ou partie, toutes avances consenties par les Bailleurs de Fonds sur des comptes à l'étranger autre que le Compte Spécial, sans aucune obligation de rapatriement en République de Guinée des avances créditées sur lesdits comptes, dans la mesure où ils ne constituent pas des recettes d'exportation de la Société.
- 18.3.10 L'Investisseur pourra librement consentir toute sûreté ou garantie au profit des Bailleurs de Fonds sur le Compte Spécial ou autres comptes bancaires détenus en République de Guinée ou à l'étranger par la Société pour les besoins de tout financement octroyé par un Bailleur de Fonds pour la réalisation du Projet.
- 18.3.11 Pendant une période de vingt-cinq (25) années à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention, aucune modification du régime décrit dans cet Article 18 ayant un impact négatif sur l'Investisseur, les Bailleurs de Fonds ou tout Sous-traitant, et notamment lui faisant supporter directement ou indirectement des coûts supplémentaires significatifs, ne sera applicable aux Bailleurs de Fonds, à l'Investisseur ou tout Sous-traitant.
- 18.3.12 Néanmoins, si une modification du Droit Guinéen s'avère avoir un effet plus favorable sur l'Investisseur, les Bailleurs de Fonds ou tout Sous-traitant direct et exclusif que le régime dont il bénéficie déjà à la date de signature de la présente Convention, alors ces modifications s'appliqueront automatiquement et dès leur entrée en vigueur à l'Investisseur ou tous Bailleurs de Fonds ou tout Sous-traitant. Ainsi, notamment, l'Investisseur, tous Bailleurs de Fonds ou tout Sous-traitant pourrait se prévaloir de toutes modifications ayant pour effet de réduire ses charges fiscales ou douanières.

18.4 Garantie du financement

- 18.4.1 L'État apporte son soutien et support aux Bailleurs de Fonds pour la mise en place de tout financement en vue de la réalisation du Projet qui serait raisonnablement demandé par les Bailleurs de Fonds, en consultation avec la Société, étant toutefois entendu que l'État n'engagera envers les Bailleurs de Fonds aucune obligation ou responsabilité de nature financière (y compris de garantie) en faveur de l'Investisseur concernant ses obligations dans le cadre de financement du Projet en vertu de la présente Convention.
- 18.4.2 Au titre des droits réels accordés par la Convention et sous réserve du Droit Guinéen, la Société est habilitée à fournir aux Bailleurs de Fonds les sûretés, réelles et personnelles, requises sur tous ses actifs mobiliers et immobiliers, tangibles et intangibles, y compris sur les Infrastructures du Projet, pour les prêts, crédits et avances (y compris avance en fonds de roulement) qu'elle obtiendrait pour le financement du Projet.
- 18.4.3 L'État approuvera sous réserve du Droit Guinéen toute sûreté qui pourra être constituée par la Society Holding sur ses actions de la Société au profit des Bailleurs de Fonds (ou de leurs successeurs, subrogés et ayant droits). À cet effet l'État approuvera, en tant que de besoin et sous réserve du Droit Guinéen, tout cessionnaire, adjudicataire, subrogé ou ayant droit de la Société en cas de réalisation de toute sûreté sur ces actions de la Société.

18.5 Assurances

- 18.5.1 La Société, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, sont soumises aux dispositions du code des assurances de la République de Guinée. À tout moment pendant la durée de la présente Convention la Société maintiendra, souscrira et s'assurera que ses Affiliés et les Sous-traitants maintiennent et souscrivent à toutes les polices d'assurance auprès des sociétés d'assurance contre tous les types de risques et à des montants et autres conditions qui sont généralement souscrites par des opérateurs miniers prudents de renommée internationale.
- 18.5.2 À niveau équivalent de prix et d'engagement de règlement en devises, la Société devra privilégier, et s'assurera que ses Affiliés et les Sous-traitants privilégieront la souscription des assurances auprès de sociétés d'assurances guinéennes à condition que les polices souscrites soient réassurées auprès de sociétés internationales œuvrant dans le domaine de la réassurance à des conditions correspondantes à celles pratiquées pour ce type d'assurance.

Article 19. PERSONNEL ET EMPLOIS

19.1 Conformité avec les normes de travail

La Société doit respecter et s'assurer que les Sous-traitants respectent, les dispositions du Code du Travail guinéen et le Droit Guinéen en matière de travail et d'emploi et les dispositions de la présente Convention.

19.2 Préférence à la main d'œuvre locale

- 19.2.1 Dans le choix des employés pour réaliser le Projet et exploiter les droits accordés en vertu de la présente Convention, l'Investisseur doit remplir, et s'assurer que les Sous-traitants remplissent, dans la mesure du possible 100% des postes disponibles ayant des exigences de compétences faibles ou n'exigeant pas de main d'œuvre qualifiée exclusivement avec du personnel guinéen à des conditions de travail (y compris rémunération) conformes aux meilleures pratiques locales.
- 19.2.2 Dans le choix des employés pour réaliser le Projet et exploiter les droits accordés en vertu de la présente Convention et sans préjudice aux obligations d'atteindre les pourcentages prévus à l'Article 19.3, l'Investisseur doit remplir, et s'assurer que tout Affilié et Sous-traitant remplisse, dans la mesure du possible les postes disponibles pour les travailleurs qualifiés et les cadres avec du personnel guinéen.

19.3 Emploi du personnel expatrié

Sous réserve de l'Article 19.2, les Parties conviennent que la Société pourra employer un nombre raisonnable d'expatriés tel qu'indiqué à l'article 108 du Code Minier, ayant des qualifications spécifiques ou une expertise particulière. Il est entendu que les quotas indiqués à l'Article 108 du Code Minier pourront être revus d'un commun accord si les besoins du Projet le justifient à condition que la Société ait respecté ses engagements au titre de l'Article 19.5 et 19.6 de la présente Convention.

19.4 Visas et permis de travail du personnel expatrié

- 19.4.1 Sur demande de la Société ou des Sous-traitants et suite au dépôt des pièces justificatives nécessaires auprès de l'État conformément au Droit Guinéen, y compris, notamment, d'une description des qualifications, de l'expérience ou de toute autre information pertinente concernant l'employé concerné, l'État s'engage à accorder au personnel expatrié employé aux fins du Projet, pour une durée de deux (2) années minimum, renouvelable, les autorisations requises, incluant les visas d'entrée et de sortie, les permis de travail ou tout autre permis requis par le Droit Guinéen. Ces autorisations et permis seront délivrés sous vingt-et-un (21) Jours à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'Autorité compétente. L'État s'engage expressément à accorder l'ensemble des visas ou permis de travail demandés pour toute la durée du Projet et à accorder le renouvellement de tout visa ou permis de travail ainsi délivré sur

demande de la Société ou des Sous-traitants dans les mêmes conditions que la première demande.

- 19.4.2 Les employés expatriés ainsi que les membres de leur famille, conjoints et enfants à charge, devront également obtenir un visa pour pouvoir entrer et résider en Guinée et ce visa sera délivré, à titre individuel, à la demande de l'intéressé ou de l'employeur, selon les cas, et soumis au Droit Guinéen. Ce visa sera délivré sous vingt-et-un (21) Jours à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'Autorité compétente. L'octroi et le renouvellement du visa s'effectueront sous les mêmes conditions que pour les employés expatriés.

19.5 Formation et perfectionnement du personnel guinéen

- 19.5.1 Pour la durée de la présente Convention, la Société est tenu d'établir et de mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de planification de la relève des employés guinéens, des cadres et des fournisseurs des Sous-traitants qui favorise le plus possible le transfert de technologie, des connaissances et des compétences au bénéfice des entreprises et du personnel guinéens incluant:

- (a) la formation continue des employés de la Société afin de perfectionner leurs compétences et assurer des expériences pratiques supplémentaires;
- (b) l'amélioration annuelle des qualifications des employés embauchés aux fins du Projet en les inscrivant à des cours ou des stages organisés en République de Guinée où à l'étranger;
- (c) l'accueil régulier des diplômés des écoles professionnelles et des universités pour des stages de mise en situation professionnelle pour une durée de six (6) mois;
- (d) des stages de découverte de l'entreprise réguliers pour les élèves et étudiants guinéens en formation initiale pour une durée de deux (2) mois;
- (e) un plan annuel pour la participation des employés à des opérations minières menées à l'étranger afin de leur donner l'expertise dans les différents secteurs de l'activité minière;
- (f) l'amélioration continue des compétences des entreprises et du personnel guinéens; et
- (g) la maximisation des possibilités d'emploi en Guinée;

19.6 Le Programme de Formation et de Perfectionnement

- 19.6.1 Dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention, la Société est tenue de soumettre à l'approbation de l'Office National de la Formation et du Perfectionnement Professionnel (ONFPP) un programme de formation et de perfectionnement (le « **Programme de Formation et de Perfectionnement** ») conformément au Droit Guinéen pour assurer que les personnes de nationalité guinéenne disposent des compétences nécessaires pour assumer les postes de cadre au sein de la Société dans les meilleurs délais.
- 19.6.2 Le Programme de Formation et de Perfectionnement soumis par la Société à l'ONFPP sera approuvé ou rejeté par l'ONFPP dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la soumission ou dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de nouvelle soumission du Programme de Formation et de Perfectionnement intégrant les amendements et modifications convenus entre l'ONFPP et la Société.
- 19.6.3 Si le Programme de Formation et de Perfectionnement soumis par la Société n'a pas été rejeté ou approuvé par l'ONFPP dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa soumission ou d'un (1) mois à compter de la date de la nouvelle soumission à l'ONFPP intégrant les amendements et modifications qui auront été convenus entre eux, le Programme de Formation et de Perfectionnement est réputé approuvé à cette date.

- 19.6.4 Le Programme de Formation et de Perfectionnement approuvé sera adopté par la Société comme le Programme de Formation et de Perfectionnement Professionnel et la Société réalisera ses mesures.
- 19.6.5 Pour la durée de la présente Convention, la Société soumettra annuellement au Ministère en charge de l'Emploi et au Ministère en charge des Mines un rapport sur le recours à l'emploi des Guinéens, qui détaillera les progrès pour parvenir aux quotas définis dans le Code Minier et la présente Convention, ainsi que ses activités en faveur de la création d'emploi et du renforcement des capacités guinéennes.
- 19.7 Formation institutionnelle et Promotion du Secteur**
- 19.7.1 La Société s'engage, à la demande de l'État, à contribuer à la formation de fonctionnaires de l'État, notamment par le biais de programmes de formation continue ou détachements temporaires ou en Guinée ou à l'étranger selon un budget annuel convenu avec l'État.
- 19.7.2 La Société s'engage, à la demande de l'État, à contribuer à la promotion du secteur minier en Guinée, notamment par le biais de programmes de visites de délégation, conférence ou séminaires ou en Guinée ou à l'étranger selon un budget annuel convenu avec l'État.
- 19.8 Normes de travail, de santé et de sécurité**
- 19.8.1 la Société doit respecter et faire en sorte que les Sous-traitants respectent les Bonnes Pratiques de l'Industrie, ainsi que les normes de travail internationalement reconnues par rapport à ses employés et à la protection de leur santé et sécurité.
- 19.8.2 la Société n'utilisera pas et fera en sorte que les Sous-traitants n'utilisent pas le travail forcé, ni le travail des enfants, tels que définis dans la déclaration de politique générale de la Société Financière Internationale (SFI) sur le travail forcé et le travail des enfants dans des conditions préjudiciables de mars 1988.
- 19.8.3 la Société ne peut pas exercer ou promouvoir, et fera en sorte que les Sous-traitants n'exercent pas ou ne promeuvent pas, la discrimination à l'embauche, dans la rémunération, l'accès à la formation, la promotion, la résiliation ou la retraite fondée sur la race, l'origine nationale ou sociale, la caste, la naissance, la religion, le handicap, le sexe, les responsabilités familiales, l'état matrimonial ou les opinions politiques.
- 19.8.4 la Société doit, et fera en sorte que les Sous-traitants, installent et utilisent les dispositifs de sécurité reconnus et modernes et observent les standards de sécurité modernes reconnus conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie.
- 19.8.5 la Société doit et fera en sorte que les Sous-traitants forment leurs employés en conformité avec les procédures de santé et de sécurité et les pratiques conformes aux Bonnes Pratiques de l'Industrie.
- 19.8.6 la Société doit et fera en sorte que les Sous-traitants (a) construisent, entretiennent et opèrent des programmes et des installations de santé au service des employés embauchés aux fins du Projet; et (b) installent, entretiennent et utilisent des dispositifs et équipements de santé modernes et utilisent des procédures et précautions de santé modernes en conformité avec les normes médicales internationales reconnues.
- 19.8.7 Tout logement fourni par la Société ou les Sous-traitants doit être construit selon des normes qui offrent des conditions de vie adaptées et nécessaires pour la santé et le bien-être et qui répondent aux normes d'hygiène du Droit Guinéen.

Article 20. DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE ET CONTENU LOCAL

20.1 Convention de développement et plan de développement de la communauté locale

- 20.1.1 Dans le but de promouvoir le développement économique et social en Guinée, la Société doit, conformément à la présente Convention et au Droit Guinéen et dans le cadre d'un Plan de Développement Communautaire, conclure une convention de développement de la communauté locale dans laquelle est située la Concession Minière ou de celle se trouvant dans son immédiat voisinage.
- 20.1.2 La convention de développement de la communauté locale doit être conforme aux dispositions du Code Minier, et doit d'une part définir les conditions de la contribution de la Société à la communauté locale et d'autre part un plan pour l'amélioration et le développement de la communauté locale (le « **Plan de Développement Communautaire** »).
- 20.1.3 Dans le cadre de l'élaboration et de la conclusion du Plan de Développement Communautaire, la Société devra tenir compte des droits, coutumes et traditions de la communauté locale. L'État s'engage à assister la Société, à la demande de cette dernière, dans le cadre de ses discussions et de la négociation de la convention de développement local avec la communauté locale.
- 20.1.4 La Société devra mettre en œuvre le Plan de Développement Communautaire pour la communauté se trouvant dans la Zone du Projet et verser annuellement au bénéfice de la communauté locale un montant correspondant à 0,5% du chiffre d'affaires de la Société au cours de l'exercice fiscal précédent ou des biens et matériaux d'une valeur équivalente fournis aux communautés locales affectées dans la Zone du Projet, conformément à la convention de développement de la communauté locale et au Plan de Développement Communautaire.

20.2 Identification de la communauté locale

Pour les besoins de cet Article 20, une communauté locale s'entend comme une communauté établie dans, et à proximité de, la Zone du Projet à la date de la Concession Minière et dans les limites établies par le Code Minier et affectée par les Activités du Projet. La Société travaillera avec l'État et les autorités administratives compétentes pour identifier les communautés locales conformément aux dispositions du Code Minier.

20.3 Politique de Contenu Local

La Société s'engage à soumettre à l'État pour approbation dans un délai de trois (3) mois à partir de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention un plan portant sur le contenu local correspondant aux meilleures pratiques modernes dans la matière pour promouvoir un développement économique local durable.

Article 21. INFORMATION SUR LES SUBSTANCES MINÉRALES ET RAPPORTS REQUIS

21.1 Dossiers et rapports à jour

Pendant toute la durée de la présente Convention, la Société doit préparer et maintenir des dossiers et rapports exhaustifs, précis, transparents et à jour concernant les activités menées au sein de la Zone du Projet conformément aux termes de la présente Convention, aux Bonnes Pratiques de l'Industrie et au Droit Guinéen. L'original ou une copie conforme des dossiers et rapports doit être conservé en tout temps en Guinée et facilement accessible pour examen par le Ministre pendant les horaires de fonctionnement de la Société. Les dossiers, rapports ou données sur le Minerai, autres que les échantillons de forage, peuvent être conservés en format électronique.

21.2 Rapports requis

La Société doit soumettre au Ministre ou à toutes Autorités appropriées tous les rapports requis en vertu du Droit Guinéen, de la présente Convention ou de la Concession Minière. De plus, la Société doit soumettre

tous les rapports dans la forme requise afin de satisfaire aux exigences de l'État en vue de la mise en application de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

21.3 Rapport sur les dépenses annuelles

Jusqu'à la fin de la phase de construction, la Société doit préparer et soumettre au Ministre sur une base annuelle, au plus tard quatre-vingt-dix (90) Jours après la fin de chaque Année Civile, un rapport sur les dépenses annuelles liées au Projet et un rapport sur les dépenses annuelles liées aux activités de Développement, dûment signé par un ingénieur minier ou par un géologue ayant les qualifications requises conformément aux pratiques internationales en vigueur. Les rapports doivent être suffisamment détaillés pour déterminer le montant des dépenses éligibles pour remplir les engagements au titre du Programme de Travaux et du budget, et permettre l'identification de tels montants dans le cadre d'un audit par l'État ou par des auditeurs.

21.4 Rapport final des dépenses cumulatives

Quand les dépenses du Projet ont atteint le Montant Minimum d'Investissement stipulé à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'Investisseur doit préparer ou faire préparer un rapport de dépenses éligibles, signé par leur représentant en Guinée, attestant que le Montant Minimum d'Investissement a été atteint. Le rapport de dépenses doit être suffisamment détaillé pour identifier dans le cadre d'un audit par l'État ou par ses auditeurs, le montant et le type de dépenses éligibles au titre du Montant Minimum d'Investissement, sur une base annuelle et cumulative.

Article 22. ELEMENTS D'ACTIF ET EQUIPEMENTS

22.1 Acquisition

L'Investisseur ou tout sous-traitant peut acheter, détenir, construire et exploiter tous les actifs et équipements requis pour mener les activités du Projet au titre de la Convention, conformément à la Convention et au Droit Guinéen.

22.2 Cession ou Réexportation

Sous réserve des dispositions de l'Article 22.3, l'Investisseur ou tout sous-traitant a le droit de vendre, de céder ou de réexporter de quelque manière que ce soit tous les actifs, à l'exclusion des Titres Miniers, qui sont requis pour les activités prévues à la présente Convention et détenus par l'Investisseur ou tout sous-traitant.

22.3 Acquisition des éléments d'actif et équipements du Projet par l'État

- 22.3.1 Sous réserve des droits des Bailleurs de Fonds au titre de tout document de financement, en cas de fermeture ou d'abandon définitifs (sauf dus à un manquement de l'État) d'un site à l'intérieur de la Zone Minière, la Société devra notifier par écrit à l'État la fermeture ou l'abandon et l'État disposera d'un droit de préemption pour acquérir tout élément d'actif ou équipement du Projet appartenant à la Société et utilisé sur le site de la Zone Minière faisant l'objet de la fermeture ou de l'abandon selon le cas (i) à sa valeur comptable résiduelle auditée sauf en cas de Force Majeure ou (ii) en cas de Force Majeure à sa valeur de marché conformément aux Articles 22.3.2 à 22.3.5 ci-dessous
- 22.3.2 Le prix applicable aux éléments d'actif et équipements acquis en application de l'Article 22.3 sera déterminé par un cabinet international d'évaluation qualifié (le "**Cabinet d'Évaluation des Équipements**") choisi par les Parties, conformément aux principes reconnus internationalement pour les méthodes d'évaluation.
- 22.3.3 Si l'État, l'Autorité ou la collectivité locale habilitée n'exerce pas son option au titre de l'Article 22.3.1 dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de l'Investisseur à cet égard, l'Investisseur sera libre de céder de tels éléments d'actif ou équipements à sa convenance.

- 22.3.4 En cas de désaccord entre les Parties pendant un délai de soixante (60) Jours sur la désignation du Cabinet d'Évaluation des Équipements, la Partie la plus diligente pourra saisir un Expert Indépendant dont la décision liera les Parties, et sera insusceptible de tout recours.
- 22.3.5 La valeur de marché des éléments d'actifs et équipement du Projet déterminée par le Cabinet d'Évaluation des Équipements choisi par les Parties ou désigné par l'Expert au titre de cet Article liera les Parties, et sera insusceptible de tout recours.

22.4 Détention des éléments d'actif et équipements du Projet par un Affilié

Si un Affilié de l'Investisseur cesse d'être détenu par le Sponsor, l'Investisseur doit, avant que la filiale cesse d'être détenue exclusivement par l'Investisseur, faire en sorte que tout élément d'actif ou équipement du Projet appartenant à cet Affilié et utilisé sur le site de la Zone du Projet soit transféré à l'Investisseur ou à un Affilié.

Article 23. INFRASTRUCTURES ET ACCES

23.1 Utilisation des Infrastructures Communes

- 23.1.1 L'État s'engage à ce que la Société ait accès et puisse utiliser les Infrastructures Communes à des conditions équitables et non-discriminatoires par rapport aux autres usagers de la même catégorie.
- 23.1.2 La Société respectera les conditions d'accès et d'utilisation applicables à ces installations, telles que prévues dans les Conventions d'Infrastructure.
- 23.1.3 Dans les termes et conditions à convenir dans les Conventions d'Infrastructure, nonobstant les dispositions qui précèdent, la Société devra cependant prendre à sa charge toute réparation ou frais de remise en état des infrastructures publiques existantes résultant d'une utilisation excédant l'usure normale de ces installations.
- 23.1.4 L'État fera en sorte que la Société et les Sous-traitants aient un accès continu au Chemin de Fer Conakry – Débélé Existant et aux Infrastructures Portuaires suffisant pour permettre la réalisation du Projet conformément à la Convention. Les modalités de mise en œuvre de l'accès au Chemin de Fer Conakry – Débélé Existant et aux Infrastructures Portuaires seront négociées et conclues avec les parties concernées aux termes d'Accords d'Infrastructure.

23.2 Construction des Infrastructures du Projet

- 23.2.1 La Société devra concevoir, financer, réaliser et mettre en œuvre les Infrastructures du Projet conformément à la Convention et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie.
- 23.2.2 La Société devra supporter l'investissement nécessaire au design, à la construction, à l'exploitation, à la maintenance de l'intégralité des Infrastructures du Projet.
- 23.2.3 L'État s'engage à apporter tout son soutien au Projet et à faciliter l'ensemble des démarches entreprises pour la réalisation des Infrastructures du Projet, ainsi que pour l'obtention de tout consentement, autorisation, permis ou approbation requis par le Droit Guinéen pour la conception, la construction, l'exploitation, réalisation et la maintenance des Activités du Projet.

23.3 Utilisation des Infrastructures de Transport par des Tiers

- 23.3.1 Les Infrastructures de Transport seront planifiées, conçues, et construites pour les besoins du Projet, tout en préservant la possibilité d'une extension éventuelle de capacité.
- 23.3.2 Sans préjudice des stipulations ci-dessus, les Infrastructures permettront également :

(a) un régime multi-utilisateur et multi-usage dans l'hypothèse où les Activités du Projet n'utiliseraient pas la totalité de leur capacité disponible ; et

(b) des extensions de capacité au-delà de la capacité prévue pour les Activités du Projet.

23.3.3 Les Parties reconnaissent et conviennent à cet égard que les tiers auront un droit d'accès aux voies de communication et un droit d'utiliser les services faisant partie des Infrastructures de Transport dès lors que :

(a) l'accès des autres utilisateurs ne met pas en danger, ni ne cause aucun obstacle ni aucune gêne substantielle aux Activités du Projet ou à la réalisation ou l'extension des Infrastructures du Projet, à l'exclusion de toute gêne mineure ;

(b) l'accès des autres utilisateurs est soumis à la conclusion d'une Convention d'Infrastructure préalable acceptable pour la SBG que l'Investisseur négociera avec les Tiers, et l'Etat s'engage à apporter tout son soutien dans ces négociations;

(c) l'accès d'autres utilisateurs n'entraîne pas de modification du système d'exploitation de la Société, sauf accord préalable et écrit de la Société (qui ne pourra être refusé que pour des raisons dûment justifiées) ; et

(d) Aucun investissement supplémentaire nécessaire pour l'accès d'autres utilisateurs ne sera à la charge de la Société et, à cet égard, la Société pourra demander aux utilisateurs de payer tout ou partie des coûts liés aux investissements supplémentaires requis, ainsi que des droits d'usage ou d'utilisation des Infrastructures de Transport, et l'Etat apportera tout son soutien aux négociations entre la Société et tous tiers.

23.3.4 Si les conditions permettent la mise en œuvre d'un tel régime multi-utilisateur et multi-usage, l'Investisseur aura la priorité d'utilisation pour toutes les Infrastructures de Transport, y compris pour les Infrastructures ayant fait l'objet d'une extension de capacité financée par l'Investisseur.

23.3.5 Les voies de communication établies ou aménagées par l'Investisseur à l'intérieur de la Zone du Projet, pourront alors être utilisées, dans les conditions définies ci-dessus, par l'Etat ou par les tiers qui en feront la demande.

23.3.6 La Société s'engage à collaborer de bonne foi avec tout Tiers désirant utiliser ou accéder à tout ou partie des Infrastructures du Transport afin d'étudier la faisabilité d'une telle utilisation ou d'un tel accès et d'en déterminer les conditions qui seront formalisées dans l'accord contractuel visé ci-dessus.

23.4 Utilisation par la Société des infrastructures construites par les Tiers

Sous réserve des droits de priorité ou d'autres droits ou privilèges qui pourront subsister sur les infrastructures construites par les Tiers, l'Etat fournira ses meilleurs efforts pour que la Société et les Sous-traitants puisse y avoir accès et les utiliser pour les besoins du Projet selon les conditions à déterminer avec le Tiers concerné et qui n'entraîneront aucune gêne substantielle pour les opérations de ce Tiers, ni n'entraîneront de perte de revenu significatif pour ce Tiers.

23.5 Terrain Portuaire

23.5.1 L'Etat assistera la Société à obtenir un droit d'accès et d'occupation convenable du Terrain Portuaire pour les besoins d'exportation de ses Produits Miniers et d'importation de biens, équipements, matériels, matières premières et consommables nécessaires pour ses opérations minières et pour la transformation de bauxite en alumine (y compris, le cas échéant, par l'utilisation de barges). Ces infrastructures seront construites et aménagées en concertation avec l'autorité portuaire (ou, le cas échéant, son concessionnaire, délégué ou opérateur) de façon à permettre une intégration efficace de la gestion ces infrastructures, installations et constructions avec d'autres infrastructures (existantes ou à construire). Les modalités de mise en œuvre de ce

droit et de l'intégration de ces infrastructures seront négociées et conclues avec les parties concernées (notamment l'autorité portuaire ou tout concessionnaire, délégataire ou opérateur de celui-ci) aux termes des Accords d'Infrastructure conclus entre elles.

- 23.5.2 Les Infrastructures Communes et/ou le Terrain Portuaire doivent permettre à la Société d'entreprendre toutes les activités nécessaires ou requises en vue de l'exportation d'environ 1,6 million de tonnes par an de Produits Miniers et d'environ 3 millions de tonnes par an de Minerais, ainsi que d'entreprendre toutes les activités nécessaires ou requises en vue de l'importation de tous équipement, matériels, produits finis, fioul, matières premières, ou autres permettant la réalisation du Projet.
- 23.5.3 À l'exception de la réalisation des travaux nécessaires pour les besoins du Projet, la Société n'aura aucune obligation d'entreprendre d'autres travaux ou aménagement au sein du Port Autonome de Conakry, et en particulier la Société n'a aucune obligation d'entreprendre de travaux de remblaiement, de dragage du chenal au sein du domaine portuaire, ou autres travaux sur le Terrain Portuaire.

23.6 Terrain de la Raffinerie

- 23.6.1 L'État s'engage à accorder à la Société un titre de propriété sur le Terrains de la Raffinerie, qui doit être libre de toute servitude, sureté, droit, privilèges, droit de préemption ou autre droit ou options accordé à tout Tiers.
- 23.6.2 La Société est tenue de demander conformément au Droit Guinéen tous les autorisations et permis de Droit Guinéen et dans la mesure où le Droit Guinéen l'exige préparer une étude d'impact environnementale et sociale en conformité avec le Droit Guinéen. Les Parties reconnaissent que le Terrain de la Raffinerie doit permettre à la Société d'entreprendre toutes les activités nécessaires ou requises en vue de la production et de l'exportation d'environ 1,6 million de tonnes par an de Produits Miniers, toutes les activités nécessaires ou requises en vue de la construction et de l'exploitation de la Raffinerie, et la constitution de sûreté de premier rang au profit des Bailleurs de Fonds dans le cadre du financement du Projet.

Article 24. CONFIDENTIALITE

24.1 Informations confidentielles

Tous les documents et informations (techniques, commerciaux ou financiers) communiqués entre les Parties dans le cadre ou en lien avec la présente Convention, en ce compris, les rapports, plans, données et informations qui ne sont pas tombés dans le domaine public sont confidentiels (les « **Informations Confidentielles** ») sous réserve des stipulations des Articles 24.2 et 24.3.

24.2 Maintien de la confidentialité des informations

Chaque Partie fera en sorte que les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'elle recevrait ou détiendrait soient maintenues confidentielles à tout moment, sous réserve des Articles 24.3. Chaque Partie doit s'assurer que ses actionnaires, ses experts techniques, ses conseils professionnels, ses cadres et ses employés destinataires autorisés des Informations Confidentielles de l'autre Partie ne divulguent pas les Informations Confidentielles et ne les utilisent pas d'une façon inappropriée, notamment à des fins personnelles ou pour servir les intérêts d'autres personnes.

24.3 Divulgarion autorisée des Informations Confidentielles

Toute divulgation d'Informations Confidentielles appartenant à une Partie par l'autre Partie est soumise à l'accord écrit préalable de la première Partie, étant précisé que les Informations Confidentielles pourront être divulguées sans besoin d'accord écrit préalable aux personnes suivantes:

- (a) les employés de la Partie divulgatrice;

- (b) les Sous-Traitants et les Affiliés de la Partie divulgatrice;
- (c) les banques et les autres institutions financières ainsi que leurs successeurs autorisés qui ont accordé des prêts ou fournis tous autres services financiers à l'Investisseur ou aux Affiliés;
- (d) les comptables, commissaires aux comptes, avocats ou autres conseillers juridiques ou financiers engagés par la Partie divulgatrice;
- (e) les actionnaires de l'Investisseur;
- (f) l'État, le Ministre ou toute Autorité;
- (g) toute bourse ou tout organisme de contrôle ou organisme gouvernemental dont dépendent l'Investisseur ou tout Affilié, dans la limite de ce que la loi ou le règlement applicable requièrent;
- (h) toutes juridictions compétentes dans le cadre de procédure judiciaire ou d'arbitrage; ou
- (i) les nouveaux actionnaires potentiels de l'Investisseur,

à condition que les Informations Confidentielles ne soient divulguées que dans la limite de ce qui est raisonnablement nécessaire aux fins requises et à condition que les Personnes mentionnées aux alinéas (b), (c), (d) (à l'exception des avocats et conseillers juridiques tenus à une obligation de confidentialité par les règles déontologique qui leur sont applicables), (e) et (i) ci-dessus aient préalablement agréés à la transmission d'Informations Confidentielles, de données ou de rapports qui leur serait faite par un engagement de confidentialité avec la Partie divulgatrice de portée équivalente à celle contenue dans la présente Convention.

24.4 Période de confidentialité

Les Informations Confidentielles seront maintenues confidentielles à compter de la date à laquelle les Informations Confidentielles auront été reçues d'une Partie et jusqu'au cinquième (5ème) anniversaire de la résiliation de la Convention.

24.5 Responsabilité en cas de divulgation d'Informations Confidentielles

- 24.5.1 En cas de violation par l'une des Parties des dispositions de cet Article 24, la Partie défaillante devra indemniser l'autre Partie de toutes pertes résultant d'un tel manquement.
- 24.5.2 Les différends concernant la violation de cet Article et le montant de l'indemnisation devront être résolus par application de l'Article 29.

Article 25. FORCE MAJEURE

25.1 Cas de Force Majeure

25.1.1 Pour les besoins de la présente Convention, un « **Cas de Force Majeure** » désigne tout évènement, acte ou circonstance:

- (a) imprévisible, irrésistible et hors du contrôle ou indépendant de la volonté d'une Partie; et
- (b) qui rend impossible l'exécution par cette Partie de ses obligations.

Sans limiter la portée générale de l'Article 25.1.1, les évènements suivants peuvent (si les conditions à l'Article 25.1.1 sont réunies) constituer un Cas de Force Majeure:

- (c) toute guerre (déclarée ou non) impliquant la Guinée;
- (d) toute insurrection armée, les troubles civils, un blocus, des émeutes, un sabotage, ou un embargo;

- (e) toutes grèves, lock-out ou autres actions et conflits syndicaux;
- (f) toutes catastrophes naturelles incluant les épidémies, tremblements de terre, tempêtes, inondations, éruptions volcaniques, cyclones, tsunamis ou autres intempéries et les explosions et incendies.

étant toutefois précisé que des difficultés économiques affectant une Partie ne sauraient être considérées comme un Cas de Force Majeure.

25.2 Notification de la Force Majeure

Si l'une des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'un quelconque de ses engagements en vertu de la Convention du fait d'un Cas de Force Majeure, elle doit, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date à laquelle le Cas de Force Majeure l'affecte pour la première fois, notifier à l'autre Partie l'existence d'un Cas de Force Majeure affectant ses obligations en vertu de la présente Convention et les obligations affectées.

25.3 Conséquence de la Force Majeure

Lorsque l'une des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'un(e) quelconque de ses engagements ou de ses obligations en vertu de la présente Convention au sein de la Zone du Projet en raison d'un Cas de Force Majeure, un tel empêchement ne saurait constituer un défaut à la présente Convention.

Ne constitue pas un Cas de Force Majeure au sens de la Convention ou du Code Minier tout acte ou évènement dont il aura été possible de prévoir la survenance et pour lesquels des mesures de précautions auraient pu être prises en vue de se prémunir contre ses conséquences en faisant preuve d'une diligence raisonnable. De même, ne constitue pas un Cas de Force Majeure tout acte ou évènement qui rendrait seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour la partie affectée.

25.4 Effet de la Force Majeure sur la Convention

Si l'exécution de la Convention par l'une des Parties est suspendue en raison d'un Cas de Force Majeure, alors son obligation de satisfaire à tous ses engagements en vertu de la présente Convention est suspendue pendant la durée du Cas de Force Majeure et le terme de la Convention et de la Concession Minière seront prolongés de tout délai pour lequel un cas de Force Majeure a provoqué la suspension de l'exécution des engagements en vertu des présentes. La Partie empêchée devra toutefois s'acquitter des obligations prévues à l'Article 25.2.

25.5 Obligation d'atténuer le Cas de Force Majeure

Tant qu'un Cas de Force Majeure continue d'affecter une Partie, cette Partie doit faire tous les efforts raisonnables compatibles avec les Bonnes Pratiques de l'Industrie pour atténuer et réduire ses effets sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention dans le but de reprendre l'exécution de ses obligations dès que possible et l'autre Partie doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution des obligations de la Partie affectée par le Cas de Force Majeure.

25.6 Rencontre pour examiner les effets d'un Cas de Force Majeure

- 25.6.1 Si la survenance d'un Cas de Force Majeure continue d'affecter la capacité d'une Partie à remplir tout ou partie de ses obligations en vertu de la présente Convention pour une période excédant un (1) mois, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner les effets d'un tel Cas de Force Majeure sur l'exécution ultérieure de la Convention.
- 25.6.2 Les Parties rechercheront toute solution permettant d'adapter le Projet initial à la nouvelle situation en prenant en particulier toute mesure permettant à l'Investisseur de poursuivre le Projet.

25.7 Désaccord

En cas de désaccord sur les mesures à prendre six (6) mois après la survenance du Cas de Force Majeure, une procédure pourra être engagée selon l'Article 29, à la requête d'une Partie.

Article 26. CESSION

26.1 Transfert de la Convention

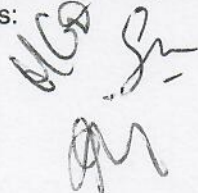
L'Investisseur ne pourra céder, ou transférer des droits ou obligations au titre de la présente Convention ou en ce qui concerne la Société, la Concession Minière sans accord préalable de l'État à l'exception des sûretés, privilèges, hypothèques accordées aux établissements financiers intervenant dans le cadre du financement du Projet et sous réserve des Articles 26.2 et 26.3 ci-dessous.

26.2 Cession à un Tiers

- 26.2.1 L'Investisseur (un « **Cédant** ») ne pourra céder ou transférer tout ou une partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention (la « **Cession Proposée** ») à un Tiers cessionnaire (le « **Cessionnaire Envisagé** ») qu'avec le consentement écrit préalable de l'État après avoir fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Nationale des Mines, à la condition que les conditions prévues à l'Article 26.2.2 soient respectées.
- 26.2.2 Les conditions suivantes s'appliquent à toute Cession Proposée faite à un Cessionnaire Envisagé:
- (a) tous les droits et taxes dus par le Cédant à l'État à la date de réalisation de la Cession Proposée ou du transfert aient été payés;
 - (b) la Cession Proposée, le Cédant et le Cessionnaire Envisagé respectent le Droit Guinéen et la présente Convention;
 - (c) la Cession Proposée comprend la cession et le transfert de tous (et pas seulement une partie) les droits et obligations de l'Investisseur en vertu de la présente Convention;
 - (d) lorsque le Cédant est la Société, la Cession Proposée devra être accompagnée du transfert ou de la cession de la Concession Minière;
 - (e) lorsque le Cédant est la Société, le Cessionnaire Envisagé doit être une société de droit guinéen;
 - (f) le Cessionnaire Envisagé dispose des capacités techniques et des ressources financières pour exécuter les termes de la présente Convention;
 - (g) le Cessionnaire Envisagé devra conclure un ou plusieurs actes de substitution (dans une forme acceptable pour le Ministre) en vertu duquel il acceptera d'être lié par et de se conformer aux droits et obligations au titre de la présente Convention et de la Concession Minière, et une copie de cet acte sera remise au Ministre; et
 - (h) le Cessionnaire Envisagé devra faire en sorte de fournir une garantie de bonne exécution de ses obligations contractuelles émise par sa société mère ou par un tiers satisfaisant pour le Ministre.

26.3 Cession aux Affiliés

- 26.3.1 Sous réserve de l'Article 26.4, l'Investisseur pourra céder, transférer ou sous-traiter les droits qui lui sont accordés en vertu de la présente Convention à tout Affilié (un « **Cessionnaire Affilié** »), sous réserve d'en notifier au préalable le Ministre et à la condition de satisfaire aux conditions visées ci-dessous:



- (a) l'Investisseur a donné les détails de l'identité du Cessionnaire Affilié, ses actionnaires et propriétaires bénéficiaires ultimes (y compris leurs noms respectifs, adresses et informations sur le statut sociétal) et leurs actionnariats directs et indirects dans le Cessionnaire Affilié;
- (b) tous les taxes et droits dus par l'Investisseur à l'État à la date de réalisation de la cession ou du transfert ont été payés;
- (c) la Cession Proposée, l'Investisseur et le Cessionnaire Affilié respectent le Droit Guinéen;
- (d) le Cessionnaire Affilié est une société constituée en République de Guinée;
- (e) le Cessionnaire Affilié a signé les actes visés à l'Article 26.2.2(g);
- (f) le Cessionnaire Affilié à la capacité technique et les ressources financières pour exécuter les obligations de l'Investisseur au titre de la Convention; et
- (g) le Cessionnaire Affilié est tenu de re-transférer à l'Investisseur les droits qui lui auront été cédés, transférés ou sous-traités dès lors que le Cessionnaire Affilié cesse d'être un Affilié de la Société.

26.4 Cession des actions de la Société

- 26.4.1 Toute acquisition directe ou indirecte, partielle ou cumulée, égale ou supérieure à cinq pour cent (5 %) du capital de la Société doit être soumise à la validation du Ministre.
- 26.4.2 Toute cession directe ou indirecte des actions de la Société ou d'un Cessionnaire Affilié entraînant un changement de contrôle direct ou indirect de cette société devra faire l'objet d'un accord préalable de l'État.
- 26.4.3 Toute cession à un Tiers des actions de la Société ou d'un Cessionnaire Affilié n'entraînant pas de changement de contrôle direct ou indirect de cette société devra faire l'objet d'une validation de l'État.
- 26.4.4 Pour les fins de cet Article 26.4 la validation désigne la non-opposition par écrit de la part du Ministre pendant une période de trente (30) Jours à compter de la réception de la notification d'un projet de changement d'actionariat.
- 26.4.5 Par dérogation à l'Article 26.4.2 de la Convention, le Ministre approuve, par les présentes, tout changement de contrôle de la Société lié :
 - (a) une opération boursière pouvant mener à un changement de contrôle de l'Investisseur ;
 - (b) une réorganisation n'affectant pas le contrôle Indirect ; ou
 - (c) à la réalisation de l'une quelconque des suretés consenties aux Bailleurs de Fonds pour le financement du Projet.

26.5 La cession non-conforme est nulle et sans effet

Toute cession, ou autre transfert par l'Investisseur d'une partie ou de la totalité de ses droits, intérêts et obligations de la présente Convention ou tout transfert d'un intérêt dans le capital de la Société qui n'est pas conforme aux modalités de l'Article 26, est nulle et sans effet.

Article 27. RESILIATION

27.1 Limitation des Cas de Résiliation

La Convention ne pourra être résiliée, à l'initiative de la Partie affectée, qu'en cas survenance de l'un quelconque des évènements énumérés limitativement dans cet Article 27 ou en cas de consentement mutuel des Parties (un « **Cas de Résiliation** »).

27.2 Cas de Résiliation par l'État

La Convention ne pourra être résiliée, à l'initiative de l'État, qu'en cas survenance de l'un quelconque des Cas de Résiliation suivants :

- 27.2.1 Le retrait de la Concession Minière conformément à l'article 88 du Code Minier ;
- 27.2.2 la survenance d'un cas de Force Majeure non remédié conformément aux dispositions de l'Article 25 (*Force Majeure*) ci-dessus ;
- 27.2.3 sous réserve des Articles 10.1.5 et 10.1.6 ci-dessus, si la Date de Première Production Commerciale d'Alumine ne survient pas au plus tard le 31 décembre 2022.

27.3 Cas de Résiliation par la Société

La Convention ne pourra être résiliée, à l'initiative de la Société, qu'en cas de survenance de l'un des quelconques Cas de Résiliation suivants:

- 27.3.1 la survenance d'un cas de Force Majeure non remédié conformément aux dispositions de l'Article 25 (*Force Majeure*) ci-dessus ;
- 27.3.2 le retrait, abrogation ou annulation de la Concession Minière ou de toutes autres autorisations gouvernementales en violation des dispositions du Droit Guinéen ou de la Convention par l'État ;
- 27.3.3 si la Société n'a pas, ou perd, l'accès –aux Infrastructures Communes conformément à l'Article 23.1 ou le titre de propriété sur le Terrain de Raffinerie ou son droit d'usage et d'occupation exclusif sur le Terrain Portuaire conformément aux Articles 23.5 et 23.6 dans les conditions ne lui permettant pas, ou plus, de démarrer ou poursuivre les Activités du Projet dans les conditions prévues à la Convention;
- 27.3.4 la prise de toute mesure d'expropriation, de confiscation et de nationalisation.

27.4 Préavis

- 27.4.1 La résiliation de la Convention ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par la Partie n'étant pas à l'origine de la survenance du Cas de Résiliation (la « **Partie Innocente** ») à l'autre Partie (la « **Partie Défaillante** »).
- 27.4.2 En cas de survenance de l'un quelconque des Cas de Résiliation, la Partie Défaillante disposera d'un délai de quatre-vingt-dix Jours (90) Jours à compter de la date de réception de la mise en demeure visée à l'Article 27.4.1 ci-dessus de remédier au Cas de Résiliation, à défaut de quoi la Partie Innocente pourra adresser une notification de résiliation de la Convention à la Partie Défaillante et la Convention sera résiliée de plein droit et sans formalité à l'issue d'une période de quatre-vingt-dix Jours (90) Jours notification de résiliation de la Convention.

27.5 Conséquences de la résiliation de la Convention

- 27.5.1 La résiliation de la Convention n'affectera en aucun cas les obligations des Parties nées antérieurement à la date de résiliation au titre de la Convention ou de la Concession Minière.

- 27.5.2 En cas de résiliation anticipée de la Convention conformément aux dispositions de cet Article 27, la Société devra remettre à l'État toute recherche géologique effectuée par elle et restituera également tout document de recherche ou prospection, études de faisabilité et autre données qui lui auraient été remis par l'État.
- 27.5.3 Sort des Infrastructures du Projet
- (a) Sous réserve des droits des Bailleurs de Fonds au titre de tout document de financement, et de tout accord direct (ou lettre de confort) à signer entre l'État et les Bailleurs de Fonds:
- (i) en cas de résiliation de la Convention conformément aux stipulations de l'Article 27.2.1 et 27.2.3, l'État aura l'option de racheter toutes les Infrastructures du Projet (à l'exclusion de la Raffinerie) à leur valeur de marché, et le prix applicable aux Infrastructures du Projet acquis en application de cet Article 27.5.3(i) sera déterminé par un cabinet international d'évaluation qualifié par les Parties (le "**Cabinet D'évaluation des Infrastructures**") conformément aux principes reconnus internationalement pour les méthodes d'évaluation; et
- (ii) en cas de résiliation de la Convention conformément aux stipulations de l'Article 27.3.2, 27.3.3 ou 27.3.4, l'État aura l'obligation de racheter, à la demande de la Société, toutes les Infrastructures du Projet (à l'exclusion de la Raffinerie) à leur valeur de marché et le prix applicable aux Infrastructures du Projet acquis en application de cet Article 27.5.3 sera déterminé par le Cabinet D'évaluation des Infrastructures, conformément aux principes reconnus internationalement pour les méthodes d'évaluation.
- (b) En cas de désaccord entre les Parties pendant un délai de soixante (60) Jours sur la désignation du Cabinet d'Évaluation des Infrastructures, la Partie la plus diligente pourra saisir un Expert Indépendant dont la décision liera les Parties, et sera insusceptible de tout recours.
- (c) La valeur de marché des éléments d'actifs et équipement du Projet déterminée par le Cabinet d'Évaluation des Infrastructures choisi par les Parties ou désigné par l'Expert au titre de cet Article liera les Parties, et sera insusceptible de tout recours.
- (d) Les Parties reconnaissent et acceptent que l'exploitation de la Raffinerie puisse continuer, indépendamment de l'Opération Minière, après la résiliation de la Convention sans autres formalités que celles applicables à la date d'envoi de la notification de résiliation conformément à l'Article 27.4.2.
- (e) L'État s'engage à émettre, si requis par le Droit Guinéen en vigueur après la date d'envoi de la notification de résiliation conformément à l'Article 27.4.2, tous autorisations, permis et consentements requis la poursuite des Activités du Projet en lien direct avec la Raffinerie en conformité avec le Droit Guinéen à des coûts et conditions raisonnables.
- (f) Les Parties s'engagent également à ce que tous les Accords d'Infrastructures nécessaires à la poursuite de l'exploitation de la Raffinerie soient amendés, au besoin, en des termes satisfaisants pour toutes les parties concernées afin de permettre la poursuite de l'exploitation de la Raffinerie.

Article 28. L'INDEMNISATION

- 28.1.1 Sauf en cas d'indication expresse contraire dans la présente Convention, toute Partie qui causerait un préjudice à une autre Partie (la « **Partie Fautive** ») dans le cadre de la présente Convention (en ce compris, notamment, la violation de toute obligation de la Partie Fautive découlant de la Convention), sera tenue d'indemniser l'autre Partie (la « **Partie Non-Fautive** ») de l'intégralité du préjudice et dommage subis du fait de la Partie Fautive (le « **Dommage** »), même si le Dommage subi ne résulte pas d'un Cas de Résiliation, conformément à l'Article 27 (l'«**Indemnisation**»).

- 28.1.2 Le Dommage recouvre tout préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel, subi par la Partie Non-Fautive, comprenant la valeur de remplacement de toute ou partie des Infrastructures du Projet, tous les coûts, pertes de revenus et de profit actuels et futurs, tous coûts, dépenses, intérêts et honoraires raisonnables d'avocats, de conseillers juridiques et d'experts et aux débours encourus par la Partie Non-Fautive.
- 28.1.3 Sauf indication contraire, le montant de l'Indemnisation sera payé en Dollar américain (ou toute autre devise étrangère acceptable pour la Partie Non-Fautive) et si l'État est la Partie Fautive, le montant de l'Indemnisation doit être payé sur un compte étranger de la Société.

Article 29. REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

29.1 Règlement amiable

- 29.1.1 Concernant tout litige, différend, plainte ou conflit entre les Parties, né de la présente Convention, de tout Titre Minier ou en relation avec ceux-ci relatifs à leur existence, validité, interprétation, exécution, mise en application, leur caractère raisonnable, leur inapplicabilité, leur violation ou leur résiliation ou encore les conséquences de leur nullité ou de tout litige relatif à toute obligation non contractuelle y afférent (ci-après un « **Différend** »), les Parties au Différend conviennent de tenter en premier lieu de résoudre ce Différend à l'amiable.
- 29.1.2 En cas de Différend, les Parties au Différend doivent, dans les dix (10) Jours suivant la réception d'une notification écrite d'une Partie à l'autre Partie (une « **Notification de Différend** ») tenir une réunion (une « **Réunion de Différend** ») afin de résoudre le Différend. Chaque Partie au Différend devra faire tout ce qui est raisonnablement possible pour envoyer un représentant qui a le pouvoir de régler le Différend afin qu'il assiste à la Réunion de Différend.
- 29.1.3 Si le Différend n'est pas réglé dans les trente (30) Jours après réception de la Notification de Différend, qu'une Réunion de Différend ait eu lieu ou non, les dispositions des Articles 29.2 ou 29.3 s'appliqueront, le cas échéant.

29.2 Recours à un Expert Indépendant

- 29.2.1 Quand spécifié ou requis par cette Convention ou si les Parties au Différend en conviennent par écrit, un Différend sera réglé par un Expert Indépendant conformément à cet Article 29.2. Toute Personne proposée ou nommée en tant qu'expert en vertu de cet Article 29.2 sera indépendante des Parties au Différend et aura l'expertise pertinente au Différend ou à la matière concernée (un « **Expert Indépendant** »). Dans tous les autres cas, le Différend sera réglé conformément à l'Article 29.3.
- 29.2.2 Chaque Partie au Différend peut notifier à l'autre Partie au Différend par écrit qu'elle souhaite soumettre le Différend qui n'est pas spécifié ou requis par la présente Convention d'être réglé par un Expert Indépendant et, après une telle notification et dans les quinze (15) Jours suivant la réception d'une telle notification, les Parties au Différend doivent s'efforcer de s'entendre sur le fait de soumettre le Différend à un Expert Indépendant en vertu du présent Article 29.2. Si, durant cette période (de quinze (15) Jours), les Parties au Différend ne s'entendent pas sur le fait de confier le règlement du Différend à un Expert Indépendant, chaque Partie au Différend peut soumettre le Différend à l'arbitrage conformément à l'Article 29.3.
- 29.2.3 Les Parties au Différend doivent s'entendre sur la nomination de l'Expert Indépendant et se mettre d'accord avec l'Expert Indépendant sur les termes de sa mission. Si les Parties au Différend n'arrivent pas à s'entendre sur l'identité de l'Expert Indépendant, ou si la personne proposée est incapable ou ne souhaite pas agir, alors, à l'expiration d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception de la demande de toute Partie au Différend pour la nomination dudit Expert Indépendant, chaque Partie au Différend aura le droit de demander qu'un Expert Indépendant soit nommé par le Centre International d'Expertise conformément aux

dispositions relatives à la nomination d'experts prévues par le Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale.

- 29.2.4 Si l'Expert Indépendant n'était pas en mesure ou refusait de continuer à agir comme Expert Indépendant, les Parties au Différend nommeront un remplaçant conformément aux procédures prévues aux Articles 29.2.2 et 29.2.3.
- 29.2.5 L'Expert Indépendant sera nommé sur la base suivante:
- (a) l'Expert Indépendant doit agir comme un expert et non comme un arbitre;
 - (b) la décision de l'Expert Indépendant (en l'absence d'erreur manifeste) à force obligatoire, est définitive et exécutoire pour les Parties au Différend, sauf recours à l'arbitrage tel que prévu à l'Article 29.3;
 - (c) l'Expert Indépendant doit décider de la procédure à suivre pour la résolution du Différend ou de la question soulevée et sera prié de remettre sa décision motivée par écrit, dans les trente (30) Jours après sa nomination, ou dès que possible par la suite;
 - (d) les Parties au Différend devront se conformer et mettre en œuvre la décision de l'Expert Indépendant sans délai et au plus tard dans les quinze (15) Jours après qu'elle ait été rendue par l'Expert Indépendant; et
 - (e) Sauf accord contraire entre les Parties au Différend, l'Expert Indépendant seul doit décider si les honoraires de l'Expert Indépendant seront supportés par la Partie perdante.
- 29.2.6 Toute audience ou conférence tenue par un Expert Indépendant aura lieu à Conakry et se déroulera en français (à moins que les Parties n'en conviennent autrement et pourvu qu'une traduction simultanée soit disponible, et une telle traduction étant aux frais de la Société). L'Investisseur peut demander qu'une telle audience ou conférence ait lieu hors de Guinée, à condition que l'État y consente, et que la Société prenne en charge toute dépense additionnelle encourue par les Parties au Différend et par l'Expert Indépendant liée au déplacement.

29.3 Arbitrage

- 29.3.1 À défaut d'un règlement amiable dans les conditions prévues à l'Article 29.1 ci-dessus, chaque Partie peut soumettre le Différend à l'arbitrage conformément à cet Article 29.3.
- 29.3.2 Les Parties conviennent de saisir le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (le « **CIRDI** ») pour règlement par voie d'arbitrage, conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre états et ressortissants d'autres états (la « **Convention CIRDI** »).
- 29.3.3 Les Parties conviennent que pour les besoins de l'article 25 de la Convention CIRDI, la transaction réalisée au moyen de la Convention est un investissement et tout Différend tel que mentionné ci-dessus est un différend survenant directement à l'occasion d'un investissement contrôlé par des ressortissants d'autres états contractant à la Convention CIRDI et doit être considéré comme un investissement réalisé par un ressortissant de ces états pour les besoins de l'application de la Convention CIRDI.
- 29.3.4 Les Parties renoncent à tous les recours contre toute sentence rendue en application des stipulations précédentes devant toutes juridictions étatiques auxquelles elles peuvent valablement renoncer.
- 29.3.5 Si, pour une raison quelconque, le Différend ne relève pas de la compétence de la juridiction CIRDI, sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Dans ce cas, le siège de l'arbitrage sera à Paris, France et l'arbitrage est conduit en langue française.

- 29.3.6 Les Parties ne sont pas déchargées de leurs obligations découlant de la Convention pendant le déroulement de l'arbitrage. Toutefois, l'introduction de la procédure d'arbitrage suspend l'exécution de la mesure contestée pendant le déroulement de l'arbitrage.
- 29.3.7 Les Parties conviennent que tout Différend ayant un lien avec un autre différend découlant de l'une quelconque des Accords d'Infrastructure ou en relation avec l'une quelconque des Accords d'Infrastructure peut faire l'objet d'une jonction des deux procédures.
- 29.3.8 Les Parties reconnaissent que la sentence rendue suite à un arbitrage en vertu de la Convention est exécutoire et définitive.
- 29.3.9 L'État reconnaît qu'au sens de la Convention CIRDI l'objet de la présente Convention porte sur un «investissement» et que l'Investisseur est un « investisseur étranger ».

Article 30. AUTONOMIE

- 30.1.1 Les stipulations des Articles 11, 14, 23, 24, 27.5, 29, 31 et 32 survivront à la résiliation de la présente Convention.
- 30.1.2 Les stipulations des Articles 11, 14, 23, 24, 27.5, 29, 31 et 32 sont valables et ont force exécutoire nonobstant l'illégalité, la nullité ou l'inapplicabilité de toute autre disposition de la présente Convention.
- 30.1.3 Lorsqu'un Différend survient, tous les termes de la présente Convention autres que ceux faisant l'objet du Différend continuent à s'appliquer en attendant la sentence arbitrale finale.

Article 31. DROIT APPLICABLE

- 31.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 30.2 ci-dessous, la présente Convention est régie par le Droit Guinéen.
- 31.2 Lorsque des dispositions de la présente Convention modifient, excluent ou contredisent le Droit Applicable, les dispositions de la présente Convention prévaudront. Il est expressément reconnu et accepté par l'État que la présente Convention comporte des dérogations au Droit Guinéen et que ces dérogations auront force de loi entre les Parties et prévaudront sur le Droit Guinéen.
- 31.3 En cas de conflit entre les Parties concernant l'interprétation de la présente Convention ou du Droit Guinéen, l'Article 29 (*Règlement des Différends*) s'appliquera.

Article 32. RENONCIATION A L'IMMUNITÉ

Dans la limite de ce qui est prévu par le Droit Guinéen, les Parties, de manière irrévocable et inconditionnelle renoncent expressément par les présentes à toute immunité de juridiction et d'exécution dont elles pourraient bénéficier pour les besoins de l'exécution de toute décision ou sentences arbitrale rendue en relation avec la Convention.

Article 33. EXPROPRIATION

- 33.1.1 L'État s'engage expressément à ne pas, (i) directement ou indirectement, que ce soit en application de tout(e) loi, code, règlement, décision ou des contrats avec des Tiers, exproprier, nationaliser, saisir, prendre possession, confisquer, réquisitionner, affecter ou modifier la propriété ou l'utilisation de tout ou d'une partie des actifs de l'Investisseur ou Sous-traitant, ou (ii)

prendre une mesure ou série de mesures qui aurait directement ou indirectement l'un quelconque des effets décrits en paragraphe (i) ci-dessus.

- 33.1.2 Aucune opération entreprise par l'Investisseur ou Sous-traitant dans la Zone du Projet ne peut faire l'objet d'une nationalisation, d'une expropriation, d'une confiscation ou réquisition par l'État (sauf en cas de réquisition pour des raisons de sécurité publique).
- 33.1.3 Aucune Personne détenant une partie ou la totalité du capital de l'Investisseur ou de Sous-traitant ne peut être contrainte ou de toute autre manière obligée par la loi de transférer sa participation audit capital à quiconque.
- 33.1.4 S'il existe des différends sur la nationalisation, l'expropriation, la confiscation ou la réquisition entre les Parties, les dispositions de l'Article 29 trouveront à s'appliquer.

Article 34. STABILISATION

- 34.1.1 Pour les besoins du présent Article 34, les expressions suivantes auront le sens qui leur est donné ci-dessous:

« **Impôt Pertinent** désigne tout Impôt:

- (i) payable par l'Investisseur ou tout Sous-traitant direct et exclusif (y compris tout impôt exigible ou déductible par l'Investisseur ou tout Sous-traitant direct et exclusif relatif aux dividendes ou autres distributions aux actionnaires effectués ou à effectuer par l'Investisseur ou tout Sous-traitant direct et exclusif), et
- (ii) que l'Investisseur ou tout Sous-traitant direct et exclusif est tenu de prendre en compte, si et dans la mesure où l'Investisseur ou tout Sous-traitant direct et exclusif n'a pas de droit immédiat de récupération, indemnité ou de remboursement contre un tiers solvable.

« **Modification des Impôts Pertinents** désigne l'introduction éventuelle après la date de la présente Convention d'un Impôt Pertinent applicable à l'Investisseur ou tout Sous-traitant direct et exclusif non listé à l'Annexe C ou tout changement dans l'application ou l'interprétation d'un tel Impôt Pertinent (y compris la durée, le taux, la fréquence, la base de frais ou d'autres dispositions applicables à cet Impôt Pertinent) survenant après la date de la présente Convention.

- 34.1.2 Pendant une période de vingt-cinq (25) années à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention, aucune Modification des Impôts Pertinents ayant un impact négatif sur l'Investisseur ou tout Sous-traitant direct et exclusif, et notamment lui faisant supporter directement ou indirectement des coûts supplémentaires, ne sera applicable à l'Investisseur ou tout Sous-traitant direct et exclusif.
- 34.1.3 Néanmoins, si une Modification des Impôts Pertinents s'avère avoir un effet plus favorable sur l'Investisseur ou tout Sous-traitant direct et exclusif que le régime dont il bénéficie déjà au titre de la présente Convention, alors ces modifications s'appliqueront automatiquement et dès leur entrée en vigueur à l'Investisseur ou tout Sous-traitant direct et exclusif. Ainsi, notamment, l'Investisseur ou tout Sous-traitant direct et exclusif pourrait se prévaloir de toutes modifications ayant pour effet de réduire ses charges fiscales ou douanières.

Article 35. DISPOSITIONS DIVERSES

35.1 Modifications de la Convention

- 35.1.1 La présente Convention ne peut être modifiée ou amendée qu'avec l'accord écrit des Parties.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

35.1.2 Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties et son entrée en vigueur sera soumise à la ratification de l'avenant par la Cour Suprême et l'Assemblée Nationale de la République de Guinée et sa publication dans le Journal Officiel.

35.2 Intégralité de la Convention

35.2.1 La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord des Parties relatif aux matières traitées par la présente Convention.

35.2.2 La présente Convention remplace tout autre accord antérieur, en ce compris le Mémoire, toutes les lettres, déclarations, engagements et projets conclus préalablement à la signature des présentes et ayant le même objet ou pourtant sur la même matière que la présente Convention.

35.2.3 En cas de conflit entre les stipulations de la Convention et les dispositions de tout autre texte de quelque nature que ce soit en République de Guinée en vigueur à la date de la présente Convention (à l'exception de la constitution), les stipulations de la Convention s'appliqueront.

35.3 Non renonciation

35.3.1 Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir, en tout ou partie, de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra être considéré comme constituant une renonciation au ou un abandon dudit droit, pouvoir ou privilège qui pourra être exercé à n'importe quel moment.

35.3.2 Toute renonciation par l'une des Parties à tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré par les présentes devra être, pour être valablement effectuée, notifiée par écrit.

35.4 Bonne foi

Chacune des Parties à la Convention s'engage expressément à agir de bonne foi vis-à-vis des autres Parties dans l'exercice de ses droits et obligations en vertu de la présente Convention.

35.5 Force obligatoire

La présente Convention lie les Parties et leurs successeurs, cessionnaire, subrogés et ayant droits autorisés.

35.6 Frais de la Convention

Chacune des Parties doit assumer ses propres frais, notamment juridiques, ou autres charges encourus dans le cadre de la mise en application de la présente Convention.

35.7 Effets d'une disposition illégale

35.7.1 Si une stipulation de la présente Convention est déclarée nulle, illégale ou inopposable, en tout ou en partie par tout tribunal ou organe administratif dont la compétence est reconnue et acceptée préalablement et de manière formelle, par les Parties à la présente Convention, cette stipulation ou, le cas échéant, partie d'une telle stipulation sera réputée ne pas faire partie de la présente Convention. Toutes les autres stipulations de la présente Convention demeureront en vigueur et lieront les Parties tant que leurs effets juridiques et économiques ne sont pas affectés de manière matériellement défavorable.

35.7.2 À la suite d'une déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inopposabilité d'une stipulation de la Convention conformément à l'Article 35.7.1, les Parties doivent entreprendre de bonne foi des négociations visant à modifier la présente Convention de manière à refléter les intentions originales de chacune des Parties le plus fidèlement possible de manière valable, légale et exécutable. En l'absence d'une entente entre les Parties dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inopposabilité d'une stipulation de la Convention (ou tout autre délai convenu entre les Parties), l'une des Parties peut déférer l'affaire

pour règlement en envoyant une Notification de Différend conformément à l'Article 29.1.2 par un Expert Indépendant conformément à l'Article 29.2.

35.8 Retard de paiement et intérêts

Si une Partie omet de payer toute somme payable par lui en vertu de la présente Convention y compris les remboursements de crédits de TVA dès lors que ces sommes ne sont pas disputées, elle paie immédiatement sur la demande par la partie à laquelle le paiement devait être fait des intérêts sur le montant en souffrance à partir de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif à un taux égal à (a) pour les paiements en devises, deux (2) pourcent au-dessus du LIBOR au jour du paiement et (b) pour les paiements en Francs Guinéen majoré de deux points au-dessus du taux de base applicable de la BCRG au jour du paiement. Ces intérêts courent sur une base journalière et sont calculés trimestriellement.

35.9 Régularisation en réponse au refus de l'autorisation ou de l'approbation

Tous les droits, plans, rapports demandant l'autorisation ou l'approbation du Ministre ou de tout autre organe qu'il aura désigné doivent être autorisés ou approuvés s'ils respectent la présente Convention et le Droit Guinéen. Le Ministre ou tout autre organe qu'il aura désigné doit notifier à l'Investisseur par écrit son refus, ses raisons et les commentaires et demandes de corrections ou de rectifications de ce défaut s'il refuse d'autoriser ou approuver de tels droits, plans et rapports. Le Ministre ou tout autre organe qu'il aura désigné doit autoriser ou approuver les droits, plans et rapports après rectification par l'Investisseur conformément aux commentaires et demandes faites par le Ministre dans sa notification de refus.

Le défaut de réponse du Ministre ou tout autre organe qu'il aura désigné ou autre autorité ou administration guinéenne dans un délai de quarante-cinq (45) Jours suivant la notification sera réputé répondu favorablement à la demande de l'Investisseur.

Article 36. LANGUE

36.1.1 La présente Convention est rédigée en français.

36.1.2 Tous les rapports, notifications, communications ou autres documents établis en application de la Convention, doivent être rédigés en langue française.

Article 37. NOTIFICATION

37.1 Forme de notification

Sauf disposition contraire de la Convention, toute notification donnée dans le cadre de la Convention devra se faire sous la forme écrite en langue française et être transmise à son destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par service de coursiers international si à l'étranger) aux adresses ci-dessous:

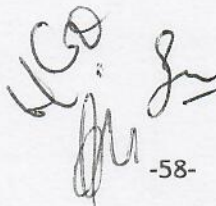
37.1.1 Toutes notifications à la République de Guinée doivent être valablement faites au Ministre des mines et de la géologie à l'adresse ci-dessous:

Ministère des Mines et de la Géologie
BP: 295 Conakry, République de Guinée

37.1.2 Toutes notifications à l'Investisseur doivent être faites à l'adresse suivante:

Société des Bauxites de Guinée

Cité Chemin de fer,
Immeuble Boké, 5^{ème} Étage,



-58-

BP : 6236 Conakry,
République de Guinée

À l'attention de: Monsieur Alpha Diallo

37.2 Date de la notification

En l'absence de preuve de réception antérieure, tout avis ou autre communication est jugé comme valablement transmis:

- (a) en cas de livraison en personne, à la date à laquelle il est livré à l'adresse indiquée ci-dessus;
- (b) en cas de livraison par lettre recommandée avec accusé de réception (sauf courrier par avion) quatre (4) Jours après l'envoi;
- (c) en cas de livraison par courrier par avion, sept (7) Jours après l'envoi;
- (d) en cas de livraison par coursier international, sept (7) Jours après la remise entre les mains d'un tel coursier.

37.3 Changement de détails de notification

Tout changement d'adresse ou de télécopie par une Partie devra être notifié à l'autre Partie dans les conditions prévues par le présent Article 37 avec un préavis d'au moins dix (10) Jours.

Handwritten signature and initials

La Convention est signée en six (6) exemplaires originaux en français:

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la présente Convention à la date indiquée dans la première phrase de la présente Convention.

Pour République de Guinée

Par: 

Monsieur Abdoulaye MAGASSOUBA
Ministre des Mines et de la Géologie

Par:

Docteur Mohamed Lamine DOUMBOUYA
Ministre du Budget

Pour SBG Bauxite and Alumina N.V
P/Administrateur Général/P.O

Par:

Monsieur Sébastien MAURIN
Directeur Juridique

Pour la Société des Bauxites de Guinée SA

Par:

Monsieur Alpha Diallo
Administrateur Général

ANNEXE A
COPIE DE LA CONCESSION MINIERE

468
A/10

DECRET N°D2016/ 043 /MMG/SGG.
PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA
SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE (SBG)-SA.

LE PRESIDENT

- Vu La Constitution ;
Vu La Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;
Vu Le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2015/127/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu Les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation des gisements de Bauxite dans les Préfectures de Kindia, Dalaba et Pita, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
Vu La demande de Concession Minière, en date du 30 juillet 2015, confirmée par la demande en date du 08 octobre 2015;
Sur Recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie.

DECRETE

Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, dont le siège social est établi à Conakry, Cité Chemin de Fer – Immeuble Boké, BP : 6236, République de Guinée, E-mail : adiallo@metalcorgroup.com, Tél. (+31) 629 538 101/ (+224) 622 405 651 / (+224) 657 201 672, **Une Concession minière** de prospection et d'exploitation du minerai de **Bauxite**, sur une superficie totale de Cinq cent deux Kilomètres carrés (**502 Km²**), dans les Préfectures de **Kindia, Dalaba et Pita.**

Article 2:

2.1 Conformément aux dispositions visées à l'Article 39 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité de la présente Concession est fixée à Vingt cinq (25) ans, renouvelable.

2.2 La présente Concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM.) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro N°A2016/ 001 - /DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kindia NC-28-XVIII), le périmètre de la Concession ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	10° 33' 52''	12° 39' 42''
B	10° 33' 52''	12° 30' 00''
C	10° 18' 35''	12° 30' 00''
D	10° 18' 35''	12° 39' 42''

Voir plan et limites de la Concession en annexe.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article 75 du Code Minier, pendant la période de validité du présent Titre, l'Etat guinéen peut entreprendre ou faire entreprendre à l'intérieur de la Concession définie ci-dessus des opérations de recherches et/ou d'exploitation de substances minérales autres que la Bauxite, sous réserve que lesdites opérations ne causent pas de préjudice à la conduite normale des activités de la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**,

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire de la présente Concession, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 6: Le Titulaire, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum d'un an, à compter de la date d'octroi de la présente Concession, conformément aux dispositions de l'Article 41 du code Minier.

Article 7: Pendant toute la durée de validité du présent titre minier, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, et/ou ses sous traitants directs sont tenus conformément aux dispositions de l'Article 81 du code minier de fournir des rapports d'activités, des statistiques de production, de vente ou tout autre document exigé de l'Administration minière.

Article 8: Au titre de la présente Concession minière, les obligations de son Titulaire, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, est soumise au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Trois mille (3000) Dollars US par Concession Minière, soit au total Trois mille (3000) Dollars US, à verser au Compte du CPDM, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including what appears to be 'HCO' and 'Jm'.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq mille (5000) Dollars US par Km², soit au total : Deux millions cinq cent dix mille (2 510 000) Dollars US dont :
 - Un million sept cent cinquante sept mille (1 757 000) Dollars US, au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Sept cent cinquante trois mille (753 000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissements Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/ 3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cent cinquante Dollars US par Km² (150 \$US/Km²/an), soit au total : Soixante quinze mille (75 000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation de la Concession susvisée.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.


Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Concession a été accordée à la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

- Le manquement par le Titulaire, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 11: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 12: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

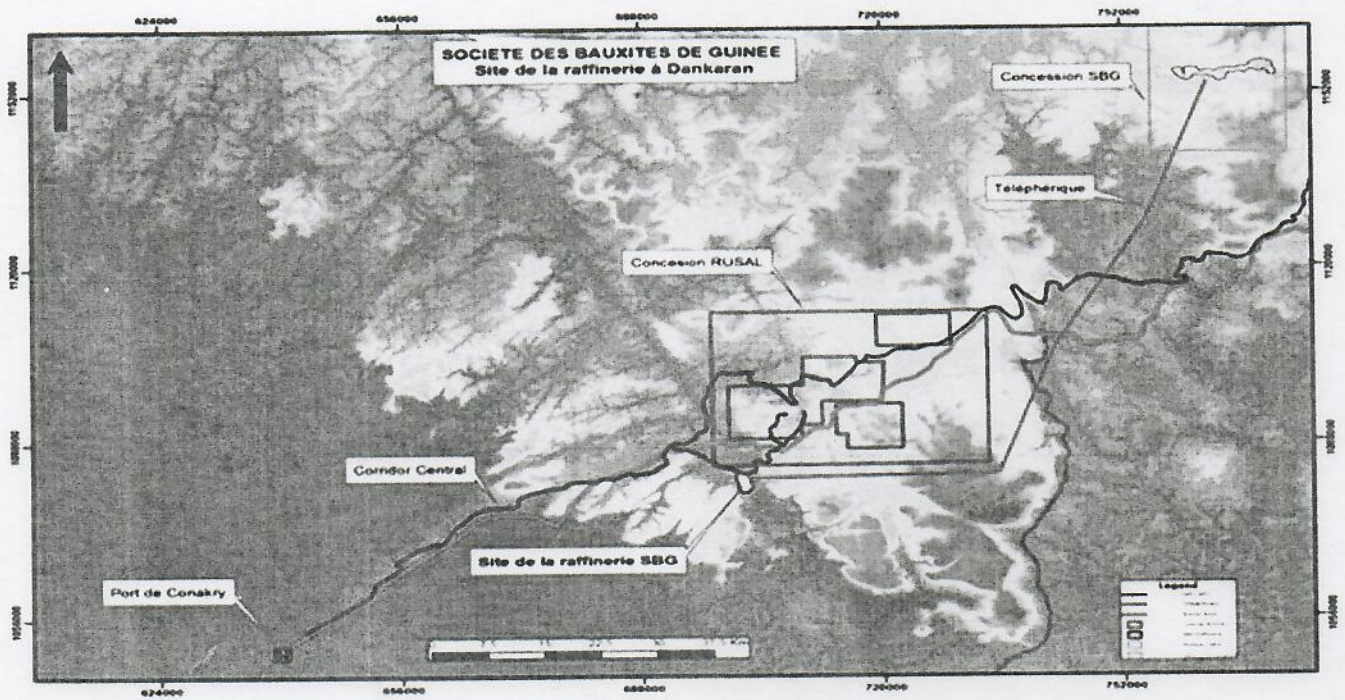
Conakry, Le 22 FEV. 2016 2016


PROFESSEUR ALPHA CONDE

Handwritten signature and initials in the bottom right corner.

ANNEXE B

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT



Handwritten signature or initials in the bottom right corner.

ANNEXE C
IMPOTS ET DOUANE
ANNEXE FISCALE ET DOUANIERE

I. RÉGIME FISCAL

1. Principes généraux

- 1.1** La Société et ses sous-traitants directs sont assujettis pendant toute la durée de la Convention, pour ce qui concerne les Opérations Minières, aux impôts, droits, taxes et redevances de nature fiscale conformément aux dispositions du Code général des Impôts, du Code Douanier et à celles du Code Minier en vigueur à la date de signature de la Convention. Toutefois, en raison des spécificités, du caractère intégré et industriel du projet et des investissements qu'il requiert, les dispositions spécifiques de la présente Convention, y compris les dispositions suivantes s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires de droit commun.
- 1.2** Les impôts, taxes, droits, contributions, cotisations, prélèvements et redevances auxquels la Société et ses sous-traitants directs sont assujettis sont calculés, recouvrés et exigibles dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date de signature de la Convention, sous réserve des dispositions de la Convention.
- 1.3** Sur sa demande, la Société pourra bénéficier de toute disposition fiscale et douanière plus avantageuse accordée à toute entreprise ayant des activités similaires et comparables en Guinée.

2. Taxes minières

2.1 Droits fixes

Les droits fixes auxquels la Société est assujettie seront déterminés et dus conformément au Droit Applicable à la date de signature de la présente Convention.

2.2 Redevance superficière

La Société est, au titre de la Concession, assujettie à la redevance superficière conformément à l'article 160 du Code Minier.

2.3 Taxe sur l'extraction des substances minières

La Société est assujettie à la taxe sur l'extraction des substances minières conformément aux dispositions de l'article 161 du Code Minier pour la part de bauxite exportée en l'état.

La part de bauxite destinée à l'alimentation de la Raffinerie ne sera pas soumise à la taxe sur l'extraction des substances minières.

2.4 Taxe à l'exportation des substances minières

La Société est assujettie à la taxe à l'exportation des substances minières conformément aux dispositions de l'article 163 du Code Minier.

2.5 Taxe sur les substances de carrières

La Société est assujettie à la taxe sur les substances de carrières conformément aux dispositions de l'article 162 du Code Minier à l'exception des substances de carrières exclusivement utilisées pour le Projet ou dans le cadre de la convention de développement de la communauté locale.

2.6 Contribution au développement local

La Société est assujettie, au titre de la Concession minière à la Contribution au Développement Local au taux de 0,5% de sa production annuelle de bauxite conformément aux dispositions de l'article 130 du Code Minier. Les conditions de paiement, de répartition et d'utilisation de ladite contribution seront définies dans le cadre de la convention de développement local.

3. Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

3.1 Assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

L'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est constituée du bénéfice imposable déterminé selon les règles de droit commun et de celles prévues à l'article 177 du Code Minier à la date de la signature de la Convention.

3.2 Taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Aux termes de l'article 176 du Code Minier, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé à trente pour cent (30 %) pour la phase d'exploitation.

3.3 Exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt minimum forfaitaire

La Société bénéficiera d'un congé fiscal de six (6) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale.

3.4 Déficit d'exploitation reportable

La Société pourra reporter son déficit d'exploitation sur une durée limitée à cinq (5) ans. Nonobstant cette disposition, les amortissements non récupérés pendant toute cette période peuvent être constitués en amortissements réputés différés et indéfiniment reportables.

3.5 Charges déductibles

Pour la détermination du revenu imposable, la société est autorisée à déduire toutes les charges d'exploitation nécessaires à la réalisation du projet conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et du Code minier.

3.6 Constitution des Amortissements Réputés Différés (ARDs)

La Société peut appliquer des amortissements réputés différés en période déficitaire (ou ARDs) à hauteur du montant de l'Amortissement déterminé sans toutefois pouvoir être supérieurs au montant de la perte comptable de la Période Fiscale concernée. Les ARDs déterminés au cours d'une Période Fiscale au cours de laquelle des Pertes sont encourues peuvent être accumulés et reportés sans limitation de durée conformément aux dispositions du code Général des Impôts.

3.7 Autres charges déductibles

3.7.1 Provisions pour Réhabilitation

Une provision pour l'obligation de réhabilitation est déterminée en vertu des principes comptables généralement acceptés ou principes comptables spécifiques à l'industrie minière. Le montant de cette réserve (provision) comptabilisée au cours de toute Période Fiscale est une charge déductible des Recettes Brutes pour le calcul des Bénéfices Imposables. Le montant de toute diminution (reprise) de cette réserve (provision) au cours de toute Période Fiscale ne doit pas être compris dans les Bénéfices Imposables de la Société où sa reprise a eu lieu, dans la mesure où ledit montant n'a pas été traité comme une charge déductible.

3.7.2 Provisions pour Reconstitution de Gisement (PRG)

Conformément aux dispositions de l'article 178-I du code minier, une provision pour reconstitution d'un gisement de minerai à hauteur d'un maximum de (i) dix pour cent (10%) des Bénéfices Imposables pour la Période Fiscale, avant cette déduction, ou (ii) en cas de perte comptable, zéro point cinq (0.5%) des Recettes Brutes des Produits Miniers de la Société est déductible des Recettes Brutes. Dans l'hypothèse où tout ou une partie de la PRG n'est pas utilisée conformément à son objet dans les trois (3) ans suivant le moment où elle a été constituée, le montant de provision non utilisée sera inclus dans les Bénéfices Imposables de l'année suivante et les provisions seront diminuées du même montant.

3.7.3 Délai d'utilisation de la provision pour reconstitution de gisement.

Le délai d'utilisation de la provision de reconstitution de gisement sera de quatre (4) ans.

3.7.4 Les intérêts d'emprunts

La Société pourra déduire les intérêts des emprunts contractés pour la réalisation du projet, à hauteur d'un taux LIBOR libellé en dollar américain augmenté de 7%.

Les intérêts sur les prêts et avances d'actionnaires effectivement versés aux sociétés du projet sont exonérés de retenue à la source.

4. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)

4.1 Sous réserve des conventions de non double imposition, les dividendes, tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (à l'exception des intérêts des prêts et avances d'actionnaires conformément à la clause 9.2.1) versées par la Société seront imposés au taux de dix pour cent (10 %) au titre de l'IRVM.

4.2 Compte tenu de la nature spécifique du projet définie plus haut, les actionnaires de la société bénéficient d'une exemption temporaire du paiement de l'IRVM ainsi que 'il suit :

- i- Six (6) ans à compter de la date de la première production commerciale pour la bauxite ;
- ii- Huit (8) ans à compter de la date de la première production commerciale de l'alumine ;

5. Impôts, taxes et cotisations assis sur les salaires

5.1 La Société est redevable des impôts, taxes et cotisations suivants à raison des salaires versés au personnel de la Société :

5.1.2 Versement forfaitaire au taux de six pour cent (6%), au titre des salaires versés aux employés nationaux et étrangers conformément au Code général des Impôts ;

5.1.3 Contribution à la formation professionnelle au taux de un et demi pour cent (1,5%) pour les salaires versés à ses employés nationaux et étrangers, en Guinée et hors Guinée. Cette contribution ne s'applique pas si la Société dispose de son propre centre de formation permanent en Guinée qui dispose d'un budget au moins équivalent à celui du montant de la taxe. Un centre de formation permanent se définit comme étant un endroit où l'on retrouve des salles de classes et de formation pour la tenue de cours par un personnel qualifié, visant la formation et le développement de compétences et d'habiletés pour le personnel participant directement aux Opérations Minières ; et

5.1.4 La part patronale de cotisations sociales à la charge de la Société.

6. Taxe unique sur les véhicules

La Société et ses Sous-traitants sont assujettis à la taxe unique sur les véhicules y compris sur les véhicules de tourisme au taux en vigueur, sauf en ce qui concerne les véhicules et engins de chantier.

7. Contribution Foncière Unique et Contribution des Patentes

La Société et ses Sous-traitants directs sont exonérés de la Contribution Foncière Unique et de la Contribution des Patentes sur l'ensemble des biens et droits immobiliers acquis dans le cadre du Projet.

Cependant, la Société et ses Sous-traitants directs restent redevables de la retenue à la source sur les loyers qu'ils verseront pour la location d'immeubles en Guinée.

8. Droits d'enregistrement

En phase de construction, la Société est exonérée de tout droit d'enregistrement.

En phase d'exploitation, la Société sera assujettie au paiement des droits d'enregistrement sur les actes portant cession, transfert, amodiation, prise de participation ou fusion, création de société, augmentation de capital par apports nouveaux, apports en capital, incorporation de bénéficiaire ou de réserve ou fusion à l'exclusion de tous autres droits d'enregistrement.

9. Précisions concernant les autres impôts et taxes

9.1 Retenues à la source par la Société

Le régime fiscal visé au présent article est sans préjudice des obligations fiscales de prélèvement ou de retenues à la source à la charge de la Société comme suit :

9.1.1 Retenue à la source sur les rémunérations versées aux employés guinéens suivant les dispositions du Code Général des Impôts ;

9.1.2 Retenue à la source sur les sommes versées par la Société à des entreprises étrangères n'ayant pas d'installations en Guinée, pour des prestations de services réalisées ou utilisées en Guinée au taux de 10%.

9.1.3 Prélèvement forfaitaire sur les achats de biens et services locaux

La Société devra prélever et s'acquitter du prélèvement forfaitaire de dix pour cent (10%) du prix d'achat sur tous les achats locaux de biens et services réalisés auprès de fournisseurs ne disposant pas de numéro de TVA et à l'égard desquels le prélèvement forfaitaire est obligatoire.

9.1.4 Retenue de 50% de la TVA

La société devra procéder à une retenue à la source de cinquante pour cent (50%) de la TVA facturée par assujettie pendant les opérations d'achats locaux de biens et de services. Elle procédera à la fin de chaque mois, au reversement intégral de ces retenues sur le compte du Receveur Spécial des Impôts.

9.1.5 Par exception aux dispositions ci-dessus, les intérêts payés par la Société relatifs aux prêts souscrits auprès de banques ou établissements financiers ou autres entités et aux prêts et avances consenties par les actionnaires ou autres entités affiliées pour financer les investissements liés à la réalisation du projet sont exonérés de toute retenue à la source.

9.1.6 Sont également exonérées de la retenue à la source, les montants payés en rémunération des prestations fournies au titre de toute convention d'assistance technique entre la Société et toute entité affiliée dans la limite de 2% du chiffre d'affaires annuel.

10. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La Société est soumise à la TVA au taux 0 à l'exportation.

A l'importation, les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers bénéficient du remboursement de la TVA acquittée au cordon douanier dans les limites des quotas annuels fixés par le Ministre en charge du Budget. Il en est de même pour les pièces de rechange dans le cadre de l'exécution normale du projet.

A l'intérieur, la Société acquitte la TVA au taux de 18% sur les achats locaux de biens et services et se fera rembourser suivant les procédures légales en vigueur.

L'Etat s'engage à procéder au remboursement du crédit de TVA dans les strictes limites des délais légaux.

II. REGIME DOUANIER

1. Principe général en matière douanière

Les dispositions douanières des articles 168, 171 - I et II, 172, 173, 174 - I et II, 178 - II, 179, 180, 181 - I à IV du Code Minier, les dispositions relatives à la TVA à l'importation du Code Général des Impôts, et l'ensemble des dispositions du Code des Douanes ou de tout autre loi en vigueur à la date de signature de la Convention, s'appliquent à la Société et à ses Sous-traitants directs pour les besoins des Opérations Minières sous réserve des dispositions spécifiques de la Convention et des dispositions ci-après.

2. Phase de développement et de construction

La Société et ses Sous-traitants directs bénéficient d'une exonération totale des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'importation

- (i) des matériels de construction et d'installation,
- (ii) des équipements,
- (iii) des outillages, machines et pièces de rechange, et
- (iv) des consommables y compris le fioul, les lubrifiants et autres importés jusqu'à la Date de Première Production Commerciale d'Alumine,

à l'exception de la redevance des traitements de liquidations (RTL) sur les pièces de rechange.

Toutefois, ne sont pas exonérés de la TVA, les importations de biens qui sont exclus du droit à déduction en application du Code Général des Impôts, quand bien même ces biens figureraient sur la liste minière dûment agréée, à l'exception du fioul lourd et le charbon pour la production d'énergie.

Les autres carburants, lubrifiants, autres produits pétroliers et pièces de rechanges importés, la TVA acquittée au cordon douanier sera remboursée dans la limite des quotas annuels fixés par le Ministre en Charge du Budget.

Les admissions temporaires des biens importés, destinés à être réexportés et visés à la première catégorie sont autorisées après le dépôt et agrément de la liste minière conformément aux dispositions de l'article 166 du code minier.

A la fin de la phase de construction, les dispositions de l'article 174-1 du code minier, s'applique aux biens bénéficiant du régime d'admission temporaire pour l'importation des biens.

3. Phase d'exploitation

- 3.1 Pendant la phase d'exploitation et de transformation, la Société et ses Sous-traitants directs sont soumis aux droits de douane au taux forfaitaire unique de 6,5% pour l'importation des matériels, outillages, équipements, engins, véhicules utilitaires, machines et pièces de rechange pour l'extraction et le transport du minerai et 5% pour l'importation des matériels, outillages, équipements, engins, véhicules, machines et pièces de rechange entrant dans la transformation du minerai en Guinée.
- 3.2 Pendant la même phase, la Société et ses Sous-traitants directs sont totalement exonérés de droits de douane sur l'importation des matières premières et autres consommables (fioul, soude caustique, chaux, lubrifiants, floculent etc.) entrant dans la transformation du minerai en Guinée à l'exception de la Redevance des Traitements de Liquidation (RTL), de la Taxe d'Enregistrement (TE) et des Prélèvements Communautaires (PC).

- 3.3 Pour les autres produits pétroliers, la Société et ses Sous-traitants sont soumis à la structure des prix applicable au secteur minier étant entendu que les importations directes de carburants, de lubrifiants et de tout combustible par la Société seront exonérées de droits de douanes.
- 3.4 Toute importation non visée par les dispositions ci-dessus, est soumise au régime douanier de plein droit. La TVA acquittée lors de cette opération donne droit à remboursement par la Direction Nationale des Impôts dans la limite des dispositions réglementaires.

Handwritten initials and signature, possibly "HLS" and "Jm".

ANNEXE D
PRINCIPES COMPTABLES

I. Charges déductibles

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, les charges déductibles sont celles énoncées à l'article 177 du Code Minier, étant précisé que:

1.1 Frais généraux

Les frais généraux sont déductibles du résultat imposable et comprennent notamment (de manière non exhaustive):

- 1) Les dépenses de personnel et de main d'œuvre affecté directement au Projet (notamment les indemnités de congés payés, les charges fiscales et les cotisations d'assurance sociale);
- 2) Les loyers et charges locatives des locaux commerciaux et du matériel pris en location par la Société affecté directement au Projet à concurrence de la fraction échue ou courue au titre de l'exercice;
- 3) Les loyers versés au bailleur, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, pendant la durée de ce contrat;
- 4) Les primes d'assurance qui couvrent les risques professionnels ou constituent une charge d'exploitation du Projet;
- 5) Les frais financiers en lien direct avec le Projet;
- 6) Les pourboires, dons et libéralités versés à des œuvres ou organisme d'intérêts général à caractère philanthropique, sportif, scientifique social ou familial, établis en Guinée;
- 7) Les sommes versées pour l'utilisation de brevets, licences, marques de fabrique, dessins, formules, procédés de fabrication et autres droits analogues en cours de validité en lien direct avec le Projet;
- 8) Les frais d'étude, d'assistance financière, technique ou comptable en lien direct avec le Projet;
- 9) Le prix d'acquisition des matériels, outillage et mobiliers de bureau, d'une valeur unitaire n'excédant pas 500 000 francs guinéens hors taxe;
- 10) Les impôts, taxes et droits à la charge de la Société et mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception, notamment, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; et
- 11) Les traitements fixes ou proportionnels alloués aux administrateurs de la société remplissant des fonctions de direction, ainsi que les traitements versés au président du conseil.

1.2 Amortissement

Sont déductibles les amortissements pratiqués par la société sur le résultat imposable.

Les charges d'amortissement peuvent être reportées par la société sans limitation de durée et peuvent être imputées sur le résultat imposable de tout exercice postérieur, au choix de la Société.

1.2.1. Amortissement linéaire

Les dotations d'amortissements seront calculées selon la méthode de l'amortissement linéaire conformément à ce qui suit:

1	Bâtiments, constructions destinés à la production	20-25 ans
2	Biens d'équipement destinés à la production	10-12 ans
3	Équipements énergétiques	12-15 ans
	Navire, locomotive et véhicules terrestres à moteur	14-16 ans
5	Générateurs électriques et équipements de fourniture de chaleur	10-12 ans
6	Câbles électriques de transmission	22-30 ans
7	Câbles électriques de distribution	12-14 ans
8	Équipements de transformations et de distributions électriques	16-18 ans
9	Câbles et équipements de télécommunications	8-10 ans
10	Bâtiments et constructions destinés à usage autre que la production	25-30 ans
11	Matériel de transport dédié à usage autre que la production	4-6 ans

1.2.2. Amortissement dégressif

L'amortissement des biens d'équipements neufs, autres que les immeubles et les véhicules, peut être calculé selon un mode dégressif, au choix de la Société.

Le taux applicable pour le calcul de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation du bien, par un coefficient fixé à:

1.5 lorsque la durée normale d'utilisation du bien est de trois ou quatre ans;

2 lorsque cette durée est de cinq ou six ans;

2.5 lorsque la durée d'utilisation du bien est supérieure à six ans.

1.3 Frais financiers

Les frais financiers peuvent être reportés par la société sans limitation de durée et peuvent être imputés sur le résultat imposable de tout exercice postérieur, au choix de la société.

1.4 Provisions

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges prévues, sont déductibles à condition qu'elles aient été explicitement constatées dans les écritures comptables de l'exercice et figurent sur un relevé détaillé des provisions constituées.

II. Provision pour reconstitution du gisement

Les Parties décident de se référer aux dispositions de l'article 178 du Code Minier.